



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(137^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e séance du vendredi 20 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. Modifications de l'ordre du jour prioritaire (p. 6552).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le président.

2. Droit d'expression des salariés. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6552).

Mme Frachon, suppléant Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6552).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. Loi de finances rectificative pour 1985. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6553).

Mme Osselin, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6554)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. Règlement définitif du budget de 1983. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6558).

Mme Osselin, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6558)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. Sectorisation psychiatrique. Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6563).

Mme Frachon, suppléant M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : M. Jacques Blanc.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6565)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. Aide médicale urgente et transports sanitaires. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6565).

M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : MM. Jacques Blanc, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6566)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

7. Fonction publique hospitalière. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6567).

Mme Frachon, suppléant M. Cnuqueberg, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : MM. Jacques Blanc, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6568)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

8. Renouvellement des baux commerciaux. - Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6572).

M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : M. Odru.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6574)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

9. Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 6574).

M. le président.

10. Fixation de l'ordre des travaux (p. 6574).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6575)

11. Rappel au règlement (p. 6575).

MM. Gilbert Gantier, le président.

12. Limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires. - Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique (p. 6575).

M. Worms, rapporteur de la commission des lois.

13. Rappel au règlement (p. 6576).

M. Gilbert Gantier.

14. Limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires. - Reprise de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique (p. 6576).

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6576)

MM. Worms, rapporteur de la commission des lois ; le ministre.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 4. - Adoption (p. 6577)

Vote sur l'ensemble (p. 6577)

Explications de vote :

MM. Jacques Blanc,
Odru.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi organique.

15. Dépôt de rapports (p. 6578).**16. Dépôt d'un projet de loi organique modifié par le Sénat** (p. 6578).**17. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6578).**18. Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 6579).**19. Clôture de la session ordinaire** (p. 6579).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, en la priant, avec toute la sincérité dont je suis capable, de m'en excuser, je demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner immédiatement le collectif budgétaire de 1985, puis le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, étant entendu que l'ordre d'examen des autres textes ne serait pas modifié.

Vous savez qu'en fin de session il est très difficile d'organiser les navettes entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Je me permets donc de vous demander cette modification de l'ordre du jour prioritaire.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Je vous demande toutefois d'attendre quelques instants pour permettre à M. le rapporteur général de la commission des finances de nous rejoindre car il n'a pas été prévenu de cette modification. S'il tarde trop, je suspendrai la séance...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pour ne pas perturber davantage ses travaux, l'Assemblée pourrait, en attendant l'arrivée de M. le rapporteur général, examiner le projet de loi relatif au droit d'expression des salariés, puisque Mme Frachon, suppléant Mme Toutain, rapporteur, et moi-même, représentant le Gouvernement, sommes tous deux présents. Après quoi, nous en viendrons aux deux textes financiers.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est donc de nouveau modifié. *(Rires.)*

2

DROIT D'EXPRESSION DES SALARIÉS

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail, adopté par

l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n^{os} 3285, 3289).

La parole est à Mme Frachon, suppléant Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Martine Frachon, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, c'est dans la bonne humeur que nous commençons cette soirée ! *(Sourires.)*

Lors de sa séance du 20 décembre 1985, le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

L'Assemblée nationale est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Cet article permet à l'Assemblée nationale de « reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles et sociales vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, le 18 décembre 1985.

Permettez-moi d'ajouter quelques remarques personnelles.

Tout d'abord, je me félicite que ce texte soit adopté. Ensuite, je rappelle que l'Assemblée nationale a voulu aménager le droit d'expression des cadres, en dépit de quelques formulations introduites par le Sénat, qui tendraient à faire penser le contraire. C'est en effet dans le souci de mettre en œuvre une expression spécifique aux cadres que notre assemblée a travaillé. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais, en premier lieu, remercier très chaleureusement Mme le rapporteur suppléant, qui a su mener la discussion avec intelligence et opiniâtreté. *(Sourires.)*

Mesdames, messieurs, ce texte parachève l'œuvre considérable de cette législature. Il est significatif que cette session s'achève, ou presque, sur le vote d'un texte élargissant le droit d'expression des salariés. Ce texte traduit en effet la préoccupation et la volonté du Gouvernement et de la majorité de votre assemblée de faire progresser de pair modernisation sociale et modernisation économique.

Tel est le sens profond du droit d'expression, et c'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement souhaite que votre assemblée adopte ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Le donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 461-1 et L. 461-2. — Non modifiés.*

« *Art. L. 461-3.* Dans les entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 461-1 et où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 133-2 ayant désigné un délégué syndical conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 412-11 ou en application d'une disposition conventionnelle, les modalités d'exercice du droit d'expression sont définies par un accord, au sens de l'article L. 132-2, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

« Cet accord est négocié conformément aux dispositions des articles L. 132-19 et L. 132-20.

« En l'absence de l'accord prévu à l'alinéa premier, l'employeur est tenu d'engager au moins une fois par an une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un tel accord.

« Dans le cas où cet accord existe, l'employeur est tenu, au moins une fois tous les trois ans, de provoquer une réunion avec les organisations syndicales représentatives en vue d'examiner les résultats de cet accord et d'engager la renégociation dudit accord à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, la négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements à condition que l'ensemble des établissements et groupes d'établissements distincts soient couverts par la négociation.

« A défaut d'initiative de l'employeur dans les délais ci-dessus fixés, dont le point de départ est la date d'ouverture de la négociation précédente, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans les quinze jours suivant la présentation de cette demande. Celle-ci est transmise aux autres organisations syndicales représentatives par l'employeur dans les huit jours.

« L'accord ou le procès-verbal de désaccord, établi en application du second alinéa de l'article L. 132-29, est déposé auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L. 132-10. »

« Art. 2. — Sont insérés, dans le titre VI du livre IV (première partie : législative) du code du travail, après l'article L. 461-3, les articles suivants :

« *Art. L. 461-4.* Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1 ou aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles l'accord prévu à l'article L. 461-3 n'a pas été conclu, l'employeur doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

« Dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné, la consultation prévue à l'alinéa précédent a lieu au moins une fois par an.

« *Art. L. 461-5.* L'accord visé à l'alinéa premier de l'article L. 461-3 comporte des stipulations concernant :

« 1^o Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2^o Les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission à l'employeur des demandes et propositions des salariés ainsi que celle des avis émis par les salariés dans les cas où ils sont consultés par l'employeur, sans préjudice des dispositions des titres I^{er}, II et III du livre IV et du chapitre VI du titre II du livre II du présent code ;

« 3^o Les mesures destinées à permettre aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, aux délégués du personnel, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de prendre connaissance des demandes, avis et propositions émanant des groupes ainsi que des suites qui leur sont réservées ;

« 4^o Les conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression dont bénéficie le personnel d'encadrement ayant des responsabilités hiérarchiques, outre leur participation dans les groupes auxquels ils sont rattachés du fait de ces responsabilités.

« La consultation prévue à l'article L. 461-4 porte sur les points 1^o à 4^o ci-dessus. »

« Art. 3. — Le titre VIII du livre IV du code du travail (première partie : législative) est complète par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Droit d'expression des salariés

« *Art. L. 486-1.* Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 461-1, l'employeur qui refuse d'engager la négociation prévue à l'article L. 461-3 est passible des peines prévues à l'article L. 481-2.

« L'employeur qui refuse dans les cas prévus par l'article L. 461-4 de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel est passible des peines prévues aux articles L. 483-1 et L. 482-1. »

« Art. 4. — La négociation prévue au troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail doit être engagée, avant le 1^{er} juillet 1986, dans les entreprises et organismes visés audit article, qui ne disposent pas d'un accord sur les modalités d'exercice du droit d'expression. Les entreprises où cet accord a été conclu avant le 1^{er} juillet 1983 devront mettre en application, dans le même délai, la procédure définie au quatrième alinéa de l'article L. 461-3.

« Dans les entreprises et organismes qui disposent d'un accord conclu après le 1^{er} juillet 1983, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail reçoivent application pour la première fois dans un délai de trois ans à compter de la date de cet accord.

« Dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné, la procédure de consultation prévue à l'article L. 461-4 du code du travail doit être engagée avant le 1^{er} juillet 1986. »

« Art. 5. — Le Gouvernement adressera au Parlement tous les trois ans, la première fois avant le 31 décembre 1989 un rapport rendant compte de l'application des articles L. 461-1 à L. 461-5 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour :

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, de ce projet de loi (nos 3291, 3293).

La parole est à Mme Osselin, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur général suppléant
Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, charge du budget et de la consommation, mes chers collègues, le Sénat, après avoir rejeté le projet de loi de finances rectificative pour 1985 et pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, a rejeté ce projet en nouvelle lecture, suivant en cela la logique de ses choix politiques.

Le Gouvernement nous demande donc, en application de l'article 45, quatrième alinéa, de la Constitution, de nous prononcer définitivement sur ce texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture le 19 décembre 1985.

La commission des finances vous propose, mes chers collègues, de confirmer vos votes précédents et d'adopter ainsi définitivement le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1985 sont fixés ainsi qu'il suit (1) :

(En millions de francs)

RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Ressources brutes	1 460	Depenses brutes	10 138			
A déduire		A déduire				
Remboursements et dégrèvements d'impôts	1 205	Remboursements et dégrèvements d'impôts	1 200			
Ressources nettes	2 660	Depenses nettes	8 938	1 373	555	10 866
Budgets annexes						
Postes et télécommunications	1 770		1 770		1 770	
Totaux A	890				12 636	
Excédent des charges définitives						13 526
B Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes de prêts						
F.D.E.S.	3 254					
Autres prêts						836
Totaux B	3 254					836
Excédent des charges temporaires						4 090
Excédent net des charges						9 436

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1985

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

1 - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 2. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1985, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 21 375 962 738 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

(1) Le texte de l'état A est le texte annexé à l'article 1^{er} du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

ETAT B

Se reporter au document annexé à l'article 2 du projet de loi n° 3143, adopté sans modification, à l'exception de :

Tableau portant répartition, par titre et par ministère
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Relations extérieures				
I -				
II - Coopération et développement			239 025 000	239 525 000
Totaux			8 487 746 445	21 375 962 738

« Art. 3. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 705 574 169 F et de 3 715 305 315 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Se reporter au document annexé à l'article 3 du projet de loi n° 3143, adopté sans modification, à l'exception de :

Tableau portant répartition, par titre et par ministère
des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

Autorisations de programme

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Redéploiement industriel		1 851 506 000	1 859 506 000
Totaux		2 957 838 837	5 705 574 169

Crédits de paiement

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Redéploiement industriel		688 506 000	688 506 000
Totaux		1 159 495 883	3 715 305 315

« Art. 4. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 42 500 000 F et 662 494 000 F. »

« Art. 5. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 164 400 000 F et 250 350 000 F. »

« Art. 5 bis. - Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) au titre des dépenses ordinaires du budget des relations extérieures (II. - Coopération et développement) est annulée une somme de 14 000 000 F. »

« Art. 5 ter. - Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances

pour 1985 précitée au titre des dépenses en capital du budget des relations extérieures (II. - Coopération et développement) sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 86 000 000 F. »

« Art. 5 quater (nouveau). - Sur les crédits ouverts au ministre chargé du redéploiement industriel et du commerce extérieur par la loi de finances pour 1985 précitée au titre des dépenses en capital du budget du redéploiement industriel, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 45 000 000 F. »

II. - BUDGETS ANNEXES

« Art. 6. - Il est ouvert au ministre des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 866 000 000 F et de 2 238 000 000 F. »

TITRE II

Dispositions permanentes

« Art. 7. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 202 bis ainsi rédigé :

« Art. 202 bis. - En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées à l'article 151 septies du présent code ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites de l'évaluation administrative ou du forfait. »

« Art. 7 bis (nouveau). - Si un fonds de commerce ou un établissement artisanal est loué dans les conditions prévues au 3^e de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyer prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente, n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû par le locataire. Elle doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.

« Les sommes correspondantes ne constituent pas un élément du résultat imposable de l'entreprise de crédit-bail si leur versement fait naître à l'égard du locataire une dette d'égal montant constatée au bilan de cette entreprise.

« Pour la détermination de la plus-value de cession imposable lors de l'acceptation par le locataire de la promesse unilatérale de vente, le prix de vente convenu au contrat est majoré de la quote-part de loyer définie au premier alinéa.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article, notamment les obligations déclaratives. »

« Art. 8. - Le premier alinéa de l'article 39 quinquies G du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, il en est de même pour les risques spatiaux." »

« Art. 8 bis A (nouveau). - Aucune perception n'est effectuée au profit du Trésor sur les transferts de biens liés à la mise en place des régions créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

« Les exonérations prévues aux articles 207-1-6^o, 1382-1^o et 1394-2^o du code général des impôts sont applicables aux régions. »

« Art. 8 bis. - I. - Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

« Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date anniversaire de l'entrée en jouissance.

« Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant de la fraction non encore imposée de la prime.

« L'annuité définie aux deux alinéas précédents donne lieu à la retenue à la source et au crédit d'impôt correspondant.

« Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission. »

« II. - Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au paragraphe I, afférents aux titres et droits détenus par les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et fonds communs de placement, sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts pour un montant défini selon les modalités prévues au même paragraphe.

« III. - Le paragraphe IV de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est complété par les mots : « ainsi que les obligations incombant aux émetteurs et aux intermédiaires. »

« Art. 8 ter. - I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionné aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles du présent article.

« II. - Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

« III. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu à l'article 200 A du code général des impôts. Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 94 A du même code.

« IV. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au paragraphe III ci-dessus, sont imposés dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 94 B du code général des impôts.

« Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 94 C du même code.

« V. - Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché visé au paragraphe I ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application des paragraphes I à V ci-dessus, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des personnes ou organismes mentionnés au paragraphe V.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1986. »

« Art. 9. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 du code général des impôts, après le mot : « concédées » sont insérés les mots : « ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts ».

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 1475 du même code, après le mot : « concédés » sont insérés les mots : « ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts ».

« III. - La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399 et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1475 du même code sont remplacés par la phrase suivante : « Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession. »

« Art. 10. - I. - L'article 1501 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« La valeur locative des autoroutes et de leurs dépendances à la date de référence de la révision est fixée selon le tarif suivant :

« 31,80 F par mètre linéaire pour les voies de circulation, les échangeurs et les bretelles de raccordement ;

« 4 F par mètre carré de superficie comportant un revêtement pour les aires de repos, de services, de stationnement et leurs voies d'accès ainsi que, les zones d'élargissement des gares de péage ;

« 17880 F pour chaque plate-forme de péage, y compris les auvents et les locaux de contrôle situés à proximité ; cette somme est augmentée de 7652 F par voie de gare de péage. »

« II. - Cette disposition a un caractère interprétatif. »

« Art. 11. - I. - Le 5^o du 4. de l'article 261 du code général des impôts est complété par les mots : « et les auteurs de logiciels ».

« II. - Au 13^o du paragraphe II de l'article 262 du même code et au 1^o du paragraphe II de l'article 291 du même code, les mots : « de l'admission temporaire » et : « admission temporaire » sont supprimés.

« III. - Au paragraphe II de l'article 291 du même code, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis. - Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les prestations de services relatives à ces biens.

« Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement (C.E.E.) n^o 3599/82 du conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens ».

« IV. - Au paragraphe II de l'article 262 du même code, il est inséré un 13^o bis ainsi rédigé :

« 13^o bis. Les livraisons des biens visés au 1^o bis du II de l'article 291 lorsque l'acheteur est établi en dehors du territoire national et les prestations de services relatives à ces biens. »

« V. - Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des 1^o et 1^o bis du paragraphe II de l'article 291 est mis à la consommation en France, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non-assujéti ou un assujéti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français. »

« Art. 12. - Au 3^o de l'article 570 du code général des impôts, le mot : " minimum " et, au 4^o du même article, le mot : " minima " sont supprimés. »

« Art. 13. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984) sont abrogées. »

« Art. 13 bis. - Un cadastre parcellaire est établi et conservé, aux frais de l'Etat, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Art. 14. - I. - L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : " Cessions et concessions domaniales en Guyane ". »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 91 du même code, les mots : " dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture " sont supprimés.

« III. - Le second alinéa du même article L. 91 est remplacé par les alinéas suivants :

« De même, les immeubles domaniaux peuvent être cédés ou concédés gratuitement aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés, ou à des services ou usages publics et lorsqu'ils sont compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Ces immeubles peuvent également être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

« S'ils ne sont pas utilisés dans les délais et conditions fixés par l'acte de cession, les immeubles cédés reviennent dans le domaine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent article. »

« Art. 15. - Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent seront transférés gratuitement par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture aux personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

« Art. 15 bis. - I. - Le conseil municipal d'une commune dont le territoire était, avant l'entrée en vigueur de la loi n^o 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, partiellement inclus dans la

zone de compétence d'un syndicat communautaire d'aménagement créé en application de la loi n^o 70-610 du 10 juillet 1970, peut décider que l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel de la commune sera évalué par application des tarifs en vigueur dans la partie du territoire communal située hors de la zone de compétence du syndicat.

« II. - Sur décision du conseil municipal, les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliquées en 1986 dans la partie de la commune qui était incluse dans la zone de compétence du syndicat communautaire d'aménagement sont corrigés de la variation des bases résultant du paragraphe I. Les taux ainsi corrigés et ceux qui ont été appliqués la même année pour les mêmes taxes dans l'autre partie de la commune sont rapprochés, en huit ans, des taux moyens qui auraient été applicables dans la commune compte tenu de la variation des bases résultant du paragraphe I. A cet effet, les écarts sont réduits chaque année d'un huitième et supprimés à partir de 1994.

« Cette procédure se substitue à l'intégration fiscale progressive décidée, le cas échéant, par le conseil municipal.

« III. - Pour l'application du présent article, les délibérations des conseils municipaux doivent être prises avant le 1^{er} juillet 1986. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987. »

« Art. 16. Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et utilisés par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent, seront transférés gratuitement à l'établissement public créé par le décret n^o 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

« Art. 17. I. - A compter du 1^{er} janvier 1986, les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 431-14 du code des assurances sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le fonds est alimenté par une contribution des assurés assise sur les primes ou cotisations d'assurance émises à compter du 1^{er} janvier 1986 et correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment.

« Les contrats couvrant les chantiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986 et comportant des garanties autres que celles visées à l'alinéa précédent doivent distinguer la partie de la prime ou cotisation afférente à ces dernières garanties.

« Le taux de la contribution est de 8,5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 25,5 p. 100 en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance.

« II. - L'alinéa suivant est inséré entre le septième et le huitième alinéa du même article :

« Les ressources du fonds peuvent également provenir d'emprunts. »

« Art. 18 (nouveau). I. - Le paragraphe 2 de l'article 258 du code des douanes est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : " originaires des départements français d'outre-mer " sont supprimés ;

« 2^o Le a est ainsi rédigé :

« a) entre les ports des départements français d'outre-mer et ceux de la France métropolitaine.

« II. - Le paragraphe 1 de l'article 257 du même code est complété par la phrase suivante : " Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser un navire étranger à assurer un transport déterminé ". »

« Art. 19 (nouveau). Les personnels enseignant dans les classes bilingues de l'association " Diwan ", en fonction à la date de publication de la présente loi et remplissant les conditions, notamment de diplômes, fixées par décret en Conseil d'Etat, seront nommés puis titularisés dans le corps des instituteurs, sous réserve de justifier d'une ancienneté au moins égale à deux années, à temps complet à la date du dépôt de leur candidature.

Cette intégration s'effectuera au cours d'une période de trois ans fixée du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1988.

Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du présent article fixera les conditions d'intégration et de classement des personnels intéressés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1983

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985 »

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3292, 3294).

La parole est à Mme Osselin, suppléant M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur général suppléant.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, mes chers collègues, le Sénat n'a pas plus adopté le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 que le collectif de 1985. La commission mixte paritaire n'a pas davantage abouti.

En conséquence, le Gouvernement nous demande, en application de l'article 45, quatrième alinéa, de la Constitution, de nous prononcer définitivement sur le texte tel que l'Assemblée l'a adopté en nouvelle lecture le 19 décembre 1985. La commission des finances vous propose de confirmer vos votes précédents et d'adopter ainsi définitivement le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur le projet de loi lui-même, sur lequel nous nous sommes très longuement expliqués. Mais je voudrais, sans trop insister, remercier à la fois les commissaires des finances, le rapporteur général, qui était parmi nous hier soir, mais qui, aujourd'hui, a dû s'absenter et qui est très avantageusement suppléé par Mme Osselin (*Sourires*), ainsi que le personnel de l'Assemblée nationale, pour le travail qu'ils ont accompli. J'arrêterai là mon propos, car les remercier davantage serait leur infliger une punition. (*Sourires.*)

En tout état de cause, je remercie l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi de règlement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1983 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

		CHARGES (en francs)	RESSOURCES (en francs)
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF			
<i>Budget general et comptes d'affectation speciale</i>			
Ressources			
Budget général (1)	855 859 137 463,47		
Comptes d'affectation speciale	8 993 535 453,22		
Total			864 852 672 916,69
Charges			
Depenses ordinaires civiles			
Budget général	786 486 503 729,18		
Comptes d'affectation speciale	7 205 444 898,97		
Total		793 691 948 628,15	
Dépenses civiles en capital			
Budget général	69 649 753 443,89		
Comptes d'affectation speciale	1 292 971 571,53		
Total		70 942 725 015,42	
Dépenses militaires			
Budget général	135 009 413 183,23		
Comptes d'affectation speciale	212 146 021,52		
Total		135 221 559 204,75	
Totaux (budget général et comptes d'affectation speciale)		999 856 232 848,32	864 852 672 916,69
Budgets annexes			
Imprimerie nationale		1 506 819 880,51	1 506 819 880,51
Journaux officiels		419 374 070,02	419 374 070,02
Légion d'honneur		99 755 561,73	99 755 561,73
Monnaies et médailles		527 907 579,53	527 907 579,53
Ordre de la Libération		2 964 303,00	2 964 303,00
Postes et télécommunications		138 595 091 631,65	138 595 091 631,65

(1) Apres déductions des prélèvements sur les recettes de l'Etat (100 602 732 322,61 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.

		CHARGES (en francs)	RESSOURCES (en francs)
Prestations sociales agricoles.....		56 678 442 971,13	56 678 442 971,13
Essences.....		4 635 630 708,78	4 635 630 708,78
Totaux budgets annexes.....		202 465 986 706,35	202 465 986 706,35
Totaux (A).....		1 202 322 219 554,67	1 067 318 659 623,04
Excédent des charges définitives de l'Etat.....		135 003 559 931,63	»
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE			
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>			
Comptes d'affectation spéciale.....		314 066 131,91	87 045 112,90
Comptes de prêts	Charges	Ressources	
H.L.M.....	»	675 877 645,61	
F.D.E.S.....	2 376 799 064,50	4 288 455 475,93	
Autres prêts.....	3 957 017 419,83	5 337 482 902,60	
Totaux (comptes de prêts).....		6 333 816 484,33	10 301 818 024,14
Comptes d'avances.....		115 752 073 677,77	113 238 424 391,45
Comptes de commerce (résultat net).....		390 395 226,20	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....		50 987 756,42	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....		4 515 108 436,33	»
Totaux (B).....		126 473 681 747,72	123 627 285 528,49
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		2 846 396 219,23	»
Excédent net des charges (hors F.M.I.).....		137 849 956 150,86	»

« Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1983 est arrêté à 855 859 137 463,47 F. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi (1) ».

« Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau B annexé à la présente loi (2) ».

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
I Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	146 630 705 383,66	16 204 876 361,64	3 125 206 164,98
II. Pouvoirs publics.....	2 263 227 000,00	»	»
III. Moyens des services.....	321 622 432 428,85	583 759 396,04	3 520 771 226,19
IV. Interventions publiques.....	315 970 138 916,67	2 234 537 410,19	1 418 227 342,52
Totaux.....	786 486 503 729,18	19 022 573 167,87	8 064 204 733,89

« Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère, conformément au tableau C annexé à la présente loi (3) ».

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
V - Investissements exécutés par l'Etat.....	25 467 174 799,77	0,27	149,50
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	44 174 464 605,54	0,20	40,66
VII. - Réparation des dommages de guerre.....	8 114 038,58	»	0,42
Totaux.....	69 649 753 443,89	0,47	190,58

(1) Le texte du tableau A est le texte annexé à l'article 2 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

(2) Le texte du tableau B est le texte annexé à l'article 3 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

(3) Le texte du tableau C est le texte annexé à l'article 4 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

« Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau D annexé à la présente loi (1) ».

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
III. - Moyens des armes et services	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60
Totaux	79 520 383 921,24	38 026 796,84	353 708 340,60

« Art. 6. - Le montant définitif de dépenses militaires en capital du budget général de 1983 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section, conformément au tableau E annexé à la présente loi (2).

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
V. - Equipement	55 296 985 299,42	0,15	19,73
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	192 043 962,57	»	0,43
Totaux	55 489 029 261,99	0,15	20,16

« Art. 7. - Le résultat du budget général de 1983 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

« Recettes	855 859 137 463,47 F
« Dépenses	991 145 670 356,30 F
« Excédent des dépenses sur les recettes	135 286 532 892,83 F

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi » (3).

« Art. 8. - I. - Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi (4) ».

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses (en francs)	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)
Imprimerie nationale	1 506 819 880,51	20 787 240,46	8 536 769,95
Journaux officiels	419 374 070,02	8 363 486,24	1 132 554,22
Légion d'honneur	99 755 561,73	22 131 603,53	14 572 308,80
Monnaies et médailles	527 907 579,53	25 595 120,83	84 600 134,30
Ordre de la Libération	2 964 303,00	635 050,40	635 050,40
Postes et télécommunications	138 595 091 631,65	109 908 563,03	1 268 088 992,38
Prestations sociales agricoles	56 678 442 971,13	1 482 127 615,47	2 059 844 644,34
Totaux	197 830 355 997,57	1 669 548 679,96	3 437 410 454,39

« II. - Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1983, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à 234 000 000 F ».

(1) Le texte du tableau D est le texte annexé à l'article 5 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

(2) Le texte du tableau E est le texte annexé à l'article 6 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

(3) Le texte du tableau F est le texte annexé à l'article 7 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

(4) Le texte du tableau G est le texte annexé à l'article 8 du projet de loi adopté sans modification en première lecture.

« Art. 9. Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1983, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi (1) ».

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	A AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	RESULTATS GENERAUX égaux en recettes et en dépenses (en francs)	Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulation de crédits non consommés (en francs)
Service des essences	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41
Totaux	4 635 630 708,78	30 135 745,19	498 957 134,41

« Art. 10. 1. Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1983, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi (2).

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses (en francs)	Recettes (en francs)	Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)	Autorisations de découverts complémentaires (en francs)
§ 1 OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale	8 701 133 335,51	8 988 618 571,28	56 689 693,90	705 899 983,39	»
§ 2 OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale	298 136 031,91	67 821 688,10	»	0,09	»
Comptes de commerce	66 805 224 863,92	67 195 620 090,12	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	460 112 836,06	537 341 462,11	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	26 508 021 375,16	9 847 259 879,01	»	»	25 890 452 335,55
Comptes d'avances	115 305 155 442,43	113 042 558 142,58	6 106 111 057,00	10 955 614,57	»
Comptes de prêts	6 333 816 484,33	10 301 816 024,14	0,83	5 000 000,50	»
Totaux pour le paragraphe 2	215 710 467 033,81	200 992 417 286,06	6 106 111 057,83	15 955 615,16	25 890 452 335,55
Totaux généraux	224 411 600 369,32	209 981 035 857,34	6 162 800 751,73	721 855 598,55	25 890 452 335,55

« II. 1^o Les soldes, à la date du 31 décembre 1983, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs (en francs)	Créditeurs (en francs)
Comptes d'affectation spéciale opérations à caractère définitif et à caractère temporaire	447 029,24	1 014 012 351,66
Comptes de commerce	927 433 417,42	4 930 467 137,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	3 724 823 144,11	24 022 876,18
Comptes d'opérations monétaires	30 862 447 477,85	8 970 798 289,41
Comptes d'avances	32 289 713 259,76	»
Comptes de prêts	82 485 548 682,19	»
Totaux	150 290 413 009,57	14 939 300 654,30

(1) Le texte du tableau H est le texte annexé à l'article 9 du projet de loi adopté sans modification en première lecture.

(2) Le texte du tableau I est le texte annexé à l'article 10 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture.

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1984, à l'exception d'un solde débiteur de 41 875 941,44 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 4 971 995 142,30 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

« 2^o La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1^o ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

« Art. 11. - 1. Les résultats des comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1983, sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaire, conformément au tableau J annexé à la présente loi (1).

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	OPERATIONS DE L'ANNEE 1983		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses (en francs)	Pecettes (en francs)	Ouvertures de crédits complémentaires (en francs)	Annulations de crédits non consommés (en francs)	Autorisation de découverts complémentaires (en francs)
§ 1. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
902.09 Comptes des certificats pétro- liers	»	»	»	»	»
Total du § 1	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
§ 2 OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale :					
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabacs	15 930 100,00	19 223 424,80	»	7 615 765,00	»
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers :					
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouverne- ments étrangers relatifs à l'in- demnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires)	27 120 572,50	879 702,87	»	»	»
Comptes d'avances :					
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	18 038 264,00	16 848 931,72	»	161 961 736,00	»
903.55 Avances aux territoires, éta- blissements et Etats d'outre- mer	428 879 971,34	179 017 317,15	33 879 971,34	75 000 000,00	»
Total du § II	489 968 907,84	215 969 376,54	33 879 971,34	244 577 501,00	»
Total du § I	9 429 156,51	4 916 881,94	13 335,64	4 759 270,13	»
Total général	499 398 064,35	220 886 258,48	33 893 306,98	249 336 771,13	»

« II. - Les soldes à la date du 31 décembre 1983 des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1983 sont arrêtés aux sommes ci-après.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1983	
	Débiteurs (en francs)	Créditeurs (en francs)
Comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif et à caractère temporaire)		
902.07 Modernisation du réseau des débits de tabac	»	61 704 084,15
902.09 Compte des certificats pétroliers	»	155 878 049,53
Total pour les comptes d'affectation spéciale	»	217 582 133,68
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers		
905.03 Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'in- demnisation d'intérêts français (nationalisation et mesures similaires)	»	»
Comptes d'avances :		
903.53 Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	33 671 879,50	»
903.55 Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer	1 218 837 553,03	»
Total pour les comptes d'avances	1 252 309 432,53	»

« Les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale clos au titre de l'année 1983 sont transportés aux découverts du Trésor.

« Le solde des comptes d'avances clos au titre de l'année 1983 ci-dessus mentionnés sont repris en balance d'entrée 1984 au compte d'avances « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ».

(1) Le texte du tableau J est le texte annexé à l'article 11 du projet de loi adopté sans modification en deuxième lecture

« Art. 12. Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1983, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 2 523 124 908,62 F.

OPERATIONS	DEPENSES (en francs)	RECETTES (en francs)
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	4 178 627 68	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	1 847 874 71	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	289 436 019,68	2 952 986,00
Différences de change	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	2 232 682 637 86	»
Pertes et profits divers	»	7 067 265 12
Totaux	2 528 145 159,93	5 020 251 31
Solde		2 523 124 908,62

« Art. 13. Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 411 428,81 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 16 décembre 1980, 28 octobre 1982 et 1^{er} mars 1984 au titre du ministère de la qualité de la vie, du ministère de la culture et de l'environnement jusqu'au 5 avril 1978 et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à partir du 5 avril 1978.

« Art. 14. Est définitivement apuré le solde du compte « Fonds de compensation pour la T.V.A. » par transport au compte permanent des découverts du Trésor de la totalité de son montant, soit 719 047 790,35 francs.

« Art. 15. I. Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 10, 12 et 14 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1983.....	135 286 532 892,83 F
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1983.....	4 971 995 142,30 F
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1983.....	2 523 124 908,62 F
« Apurement du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	719 047 790,35 F
« Total.....	143 500 700 734,10 F

« II. La somme mentionnée à l'article 11 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1983.....	217 582 133,68 F
---	------------------

« III. Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de.....

41 875 941,44 F

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1983 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III).....	143 324 994 541,86 F
--	----------------------

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1985

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3283, 3288).

La parole est à Mme Frachon, suppléant M. Chanfrault, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Martine Frachon, rapporteur suppléant. Lors de sa séance du 20 décembre 1985, le Sénat a opposé en deuxième et nouvelle lecture, à l'examen du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique, une question préalable. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter définitivement le projet de loi, dans le texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Tout à l'heure, j'ai eu le plaisir de représenter le Gouvernement au Sénat pour ce texte. Je voudrais féliciter Mme Martine Frachon, qui supplée M. Chanfrault, et dire que le Gouvernement souhaite naturellement que ce projet de loi soit adopté.

Je remercie très chaleureusement l'Assemblée nationale pour sa compréhension intelligente de la question.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Comme nous l'avions souligné en première lecture, où nous étions intervenus très longuement, nous regrettons de ne pas obtenir les réponses que nous attendons du Gouvernement sur la sectorisation psychiatrique et, tout d'abord sur le financement, à ce titre, de la sécurité sociale.

Aujourd'hui, à la veille de Noël, a eu lieu la réunion que nous attendions depuis longtemps sur les comptes de la sécurité sociale. On hésitait, paraît-il. Un ministre, le Premier je crois, voulait faire présenter un résultat équilibré. Un autre, un peu troublé, voulait qu'on reconnaisse l'existence d'un déficit. Finalement, on a tranché pour une présentation en relatif équilibre, nuancée par un certain déséquilibre. Si bien que tout le monde est troublé !

Il est certain, à tout le moins que, l'année prochaine, le déficit sera beaucoup plus fort que celui qui est annoncé. Or, par le vote de la sectorisation psychiatrique, ce sont 2 milliards 400 millions de francs qui passeront, sans aucune recette supplémentaire, à la charge de l'assurance maladie de la sécurité sociale. On comprendra que cela ne nous donne pas satisfaction.

Par ailleurs, nous avons souhaité que soit mieux assuré le rôle des organismes associatifs et privés dans l'action conduite au niveau du secteur. Nous avons reçu à ce sujet quelques apaisements verbaux en deuxième lecture, monsieur le ministre, ce qui nous a conduits à nous abstenir.

Ce soir, nous ne pouvons que maintenir notre position. Nous le regrettons, car nous aurions souhaité, comme nous l'avons fait cet après-midi sur le texte relatif à l'aide sociale, pouvoir nous prononcer favorablement. Mais, malgré toute notre bonne volonté, cela nous est, hélas, impossible.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 3. Il est inséré, après l'article 4 bis de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 4 ter ainsi rédigé :

« Art. 4 ter. Chaque établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales est responsable de celle-ci dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés. Il met à la disposition de la population, dans les secteurs psychiatriques qui lui sont rattachés, des services et des équipements de prévention, de diagnostic et de soins. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement mais aussi en dehors de celui-ci. »

« Art. 5. A compter du 1^{er} janvier 1986, les services publics mentionnés à l'article L. 326 du code de la santé publique sont mis à la disposition et placés sous la responsabilité des établissements assurant le service public hospitalier désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Ces établissements prennent en charge les dépenses exposées par ces services dans la lutte contre les maladies mentales.

« Les dépenses de lutte contre les maladies mentales imputées sur le budget du département continuent à y être inscrites jusqu'au 31 décembre 1986 ; un décret en Conseil d'Etat détermine celles d'entre elles pour lesquelles cette inscription sera maintenue au-delà de cette date.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le montant des remboursements et des acomptes éventuels à verser aux collectivités territoriales par les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en raison de leurs dépenses de lutte contre les maladies mentales.

« Il détermine aussi, le cas échéant, les acomptes à verser à ces établissements par la caisse à qui incombe le règlement de la dotation globale hospitalière. »

« Art. 6. A compter du 1^{er} janvier 1987, les biens meubles et immeubles affectés aux services publics de lutte contre les maladies mentales et nécessaires à l'exercice de leurs activités sont mis à la disposition des établissements mentionnés à l'article précédent selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 7. A compter du 1^{er} janvier 1986, les dépenses de chaque personne morale de droit privé participant à la lutte contre les maladies mentales dans les conditions définies à l'article L. 326 du code de la santé publique sont l'objet, au titre de cette action d'une dotation globale annuelle qui est à la charge des régimes d'assurance maladie.

« La dotation est fixée par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et à l'autopénultième alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. Cette dotation est révisée selon les mêmes modalités s'il se produit en cours d'année une modification importante et imprévisible dans les conditions économiques ou dans les exigences de la lutte contre les maladies mentales menée par ces personnes morales.

« Les conditions dans lesquelles l'avis des organismes d'assurance maladie au sujet de la dotation globale est recueilli, les modalités de versement de cette dotation et la répartition de celle-ci entre les régimes obligatoires d'assurance maladie sont celles applicables à la dotation globale de l'établissement responsable du secteur.

« Le représentant de l'Etat dans le département décide si des acomptes doivent être versés par la caisse chargée d'assurer le règlement de la dotation globale ; il fixe le montant de ces acomptes. »

« Art. 8. Les fonctionnaires et stagiaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales mentionnée à l'article L. 326 du code de la santé publique sont, à compter du 1^{er} janvier 1986, mis à la disposition des établissements désignés par le représentant de l'Etat dans le département. Ils continuent à être régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 9. Les fonctionnaires et les stagiaires visés à l'article 8 ci-dessus peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour leur intégration dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Ceux d'entre eux qui auront opté pour le maintien de leur statut sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, ou de la date de leur titularisation si celle-ci est postérieure, détachés d'office dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. S'ils n'optent pas pour le maintien de leur statut, les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 ci-dessus sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, intégrés dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. Les agents qui auront, au 1^{er} janvier 1987, la qualité de stagiaire seront intégrés à la date à laquelle ils seront titularisés. »

« Art. 10. Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, les fonctionnaires des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, ont, en vertu des dispositions de l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, opté pour le statut de fonctionnaire de l'Etat, conservent le bénéfice de cette option s'ils la confirment dans un délai déterminé. Ils sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, détachés d'office dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière.

« Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de corps d'accueil dans la fonction publique de l'Etat, les intéressés seront intégrés à compter du 1^{er} janvier 1987 dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. Dans le cas où, avant une date déterminée, ils auraient demandé à conserver leur statut, ils seront détachés d'office dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. »

« Art. 11. Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables au fonctionnaires et aux stagiaires recrutés pour exercer une activité de lutte contre les maladies mentales par les collectivités territoriales entre la date de publication de la présente loi et le 1^{er} janvier 1987.

« Art. 13. Les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales mentionnée à l'article L. 326 du code de la santé publique sont, à compter du 1^{er} janvier 1986 ou à compter de la date de leur recrutement si celui-ci a lieu au cours de l'année 1986, mis, pour une période ne pouvant excéder la date d'expiration de leur engagement, à la disposition des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 5.

« A l'issue de la période de mise à disposition, les intéressés sont recrutés en qualité d'agent non titulaire par l'établissement d'hospitalisation public désigné par le représentant de l'Etat dans le département. Ils conservent, à titre personnel, les conditions de rémunération dont ils bénéficiaient au moment de leur recrutement.

« Pour l'application aux agents visés aux alinéas précédents des mesures transitoires de titularisation concernant les agents non titulaires des établissements d'hospitalisation publics, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales sont considérés comme services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics. »

« Art. 14. Les médecins vacataires départementaux qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales sont, à compter du 1^{er} janvier 1986, mis à la disposition des

établissements responsables de la lutte contre les maladies mentales pour une période ne pouvant excéder la date d'expiration de leur engagement.

« A l'issue de la période de mise à disposition, les médecins visés à l'alinéa précédent sont recrutés par l'établissement d'hospitalisation public désigné par le représentant de l'Etat dans le département. Ils conservent, à titre personnel, les conditions de rémunération dont ils bénéficiaient auparavant.

« Les médecins vacataires pourront bénéficier, pour l'accès aux emplois hospitaliers à plein temps ou à temps partiel, d'aménagement des conditions de recrutement déterminées par décret en Conseil d'Etat »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

AIDE MEDICALE URGENTE ET TRANSPORTS SANITAIRES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3282, 3287).

La parole est à M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Lareng, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je propose à votre approbation, pour sa dernière lecture, le projet de loi sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Je souhaite qu'il soit adopté à l'unanimité.

En effet, ce texte n'est pas sectaire. C'est une véritable « loi Croix-Rouge ». Elle est le fruit d'un travail consciencieusement élaboré depuis vingt ans par tous les ministres de la santé qui se sont succédé au Gouvernement. Je me dois de plus de remercier le ministre des P.T.T. de nous avoir attribué le 15 comme numéro d'appel unique national pour la santé. Enfin, je rends hommage tout particulièrement à M. Hervé d'avoir mené cette loi à son terme.

Sa philosophie est de situer les différents moyens dont nous disposons en France pour traiter l'urgence et de leur permettre de se coordonner afin d'être plus efficaces auprès des blessés, qu'ils se trouvent au pied de l'arbre ou en grande détresse à domicile. Elle facilite la mise en place d'une permanence de soins ; elle permet une meilleure organisation des soins en cas de catastrophe. Elle ne gêne aucun statut, qu'il soit public ou privé ; elle n'est pas dominatrice et elle ne lèse personne.

Je regrette beaucoup que le Sénat n'ait pas été sensible à ce message. Il est facile de vérifier que, partout où les bases de la loi sont d'ores et déjà appliquées à titre expérimental,

elles donnent entière satisfaction. Il faut généraliser à travers le pays ce premier système mixte de la santé qui aboutit à de meilleurs soins au meilleur prix.

Il s'agit d'un véritable changement de comportement. Je vous en adjure, mes chers collègues : votre vote positif de ce soir sera un vote humanitaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir énoncé toute ma « titulature », mais on pourrait gagner du temps, si vous abrégiez ! Enfin, vous êtes un président d'une qualité exceptionnelle, chacun le sait. (Sourires.)

M. le président. Je suis respectueux des règles, monsieur le ministre. (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est exact, et cela fait longtemps que je le constate.

Mesdames, messieurs les députés, je voudrais vous dire combien j'ai été personnellement sensible à l'appel de Louis Lareng. Chacun sait, en effet, qu'il est le fondateur des S.A.M.U. et que ce texte de loi marque l'achèvement d'une œuvre extrêmement importante. J'ai donc été quelque peu blessé par les observations qui ont été faites au Sénat.

Je suis heureux aujourd'hui que ce texte soit voté en dernière lecture par l'Assemblée, car il permettra de résoudre un problème très grave en même temps que de rendre un hommage plus que mérité à Louis Lareng.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Ayant été moi-même étudiant à la faculté de Toulouse, je sais ce que le professeur Lareng a apporté, non pas en tant que député socialiste, mais en tant que professeur de médecine, dans le domaine de l'anesthésie et des soins d'urgence. Je m'associe donc volontiers, monsieur le ministre, à l'hommage que vous venez de rendre à son action.

Malheureusement, c'est vous que je ne peux pas suivre, et croyez bien que je le regrette. Ce n'est pas parce que Noël approche, et le temps de la paix, mais j'aurais aimé pouvoir voter un tel texte.

Je ne le ferai pas. Et pourtant, je ne suis pas de ceux qui ignorent la nécessité d'organiser les soins d'urgence. Si je suis ici ce soir, je le dois sans doute aux pompiers de Mende qui, un jour de mai, il y a deux ans, m'ont ramassé, paraît-il, sur une route sinueuse de la Lozère où je roulais, au service des Lozériens bien sûr. Je me suis arrêté un instant et je me suis réveillé un mois plus tard en réanimation à Montpellier, avec une trachéotomie et des tubes un peu partout. J'ai alors appris que c'était grâce aux pompiers de Mende, qui m'avaient pris en charge comme il convenait, aux soins de grande qualité de l'hôpital de Mende, et puis au S.A.M.U. qui m'avait transporté à Montpellier que j'avais survécu. Jamais, par conséquent, je ne nierai le rôle important que jouent les S.A.M.U. et les pompiers ni la nécessité de coordonner de toutes les actions de secours.

Je regrette seulement que l'on n'ait pas reconnu avec autant de force que je l'aurais souhaité le rôle, dans les soins d'urgence, d'organismes exerçant à titre libéral. Je pense à S.O.S. Médecins, dont j'ai eu l'occasion de rencontrer les représentants, mais il y en a bien d'autres. Je suis en effet persuadé que l'organisation, au sein de la médecine libérale, d'un service d'urgence est nécessaire et, d'ailleurs, personne ne l'a nié.

Seulement, monsieur Lareng, ce texte ne marque pas assez la volonté de permettre à ces organismes privés de participer activement aux soins d'urgence. Or, on ne le rappellera jamais assez, le service hospitalier privé veut, peut, et doit participer aux soins d'urgence ! Nous sommes de ceux qui veulent, si le peuple nous écoute, mettre sur un pied d'égalité le service privé et le service public dans le traitement des urgences. Nous souhaiterions donc une plus grande reconnaissance dans la loi, mais aussi dans la réalité quotidienne, de ce nécessaire effort commun privé-public. Personne n'en pâtirait ; chacun en bénéficierait.

Là encore, monsieur le ministre, je regrette que vous n'avez pas tenu compte de l'avis des sénateurs, que l'on devrait d'ailleurs écouter davantage. Le Sénat a la sagesse que lui confèrent, peut-être, la durée et l'absence d'aléas. Bien souvent, cette haute assemblée nous apporte des éléments précieux. Je déplore que le Gouvernement et sa majorité ne l'aient pas suivi, et c'est pour cela que, moi, je ne pourrai pas les suivre.

Je n'en veux pas moins affirmer ici notre volonté de permettre à l'ensemble de ceux qui concourent aux soins d'urgence de mieux jouer leur rôle, dans un cadre où chacun pourrait être mieux reconnu.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne saurais participer à cette course à l'échalote que vient d'engager M. le président Jacques Blanc. En ma qualité de ministre des relations avec le Parlement, je puis difficilement accepter que l'on dise que les députés sont moins bien que les sénateurs et même que les sénateurs sont moins bien que les députés ! Ce sont tous des élus de la nation - de façon différente, certes - et je respecte autant les uns que les autres. Je regrette donc, monsieur Blanc, que vous ayez, ce soir, « enfoncé » les députés.

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas le fond de ma pensée.

M. le président. Il ne le pensait pas !

M. Jacques Blanc. Mais peut-être avez-vous besoin, monsieur le ministre, des explications d'un neuropsychiatre !

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« TITRE 1^{er} »

« COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES »

« Art. 1^{er} A. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 1^{er}. - Il est créé dans chaque département un comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le représentant de l'Etat dans le département et comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales ; la composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Ce comité a pour mission de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente et à son ajustement aux besoins de la population.

« Il doit s'assurer en conséquence de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. »

« TITRE II »

« AIDE MEDICALE URGENTE »

« Art. 2. L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état. »

« Art. 4. - Avant le dernier alinéa du 1^o de l'article 4 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, sont insérés les alinéas suivants :

« e) Eventuellement, des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées « S.A.M.U. » dont les missions et l'organisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces unités comportent un centre de réception et de régulation des appels.

« Le fonctionnement de ces centres est assuré avec les praticiens représentés par les instances départementales des organisations représentatives nationales, ou les organisations ou associations représentatives au plan départemental, dans

la mesure où elles en font la demande, et conformément à des conventions approuvées par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les centres de réception et de régulation des appels sont interconnectés dans le respect du secret médical avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours. »

« Art. 4 bis. *Suppression maintenue.* »

« Art. 5. L'article 53 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complète par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses des centres de réception et de régulation des appels sont financées par des contributions qui peuvent notamment provenir des régimes obligatoires d'assurance maladie de l'Etat et des collectivités territoriales. »

« TITRE III »

« TRANSPORTS SANITAIRES »

« Art. 6. - Le titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes.

« TITRE 1^{er} BIS »

« TRANSPORTS SANITAIRES »

« Art. L. 51-1. - Constitue un transport sanitaire, au sens du présent code, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

« Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires au sens du présent code. »

« Art. L. 51-2. - *Non modifié.* »

« Art. L. 51-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« - les catégories de moyens de transport affectés aux transports sanitaires ;

« - les catégories de personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires ; leurs missions respectives, ainsi que la qualification et la composition des équipages ;

« les modalités de délivrance par le représentant de l'Etat dans le département aux personnes visées à l'article précédent de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires, ainsi que les modalités de son retrait ;

« - les obligations de ces personnes à l'égard du service de garde organisé par le représentant de l'Etat dans le département et à l'égard des centres de réception et de régulation des appels visés à l'article 4 de la loi n^o du . »

« Art. L. 51-4 et L. 51-5. - *Non modifiés.* »

« Art. 7. Les personnes assurant des transports sanitaires à la date de promulgation de la présente loi doivent, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de publication du décret prévu à l'article L. 51-3 du titre 1^{er} bis du livre 1^{er} du code de la santé publique, se conformer aux dispositions du titre III de la présente loi. »

« Art. 7 bis. *Suppression maintenue.* »

« TITRE IV »

« PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT PAR L'ASSURANCE MALADIE »

« Art. 8. Dans l'article L. 283 du code de la sécurité sociale :

« 1^o Dans le a, les mots : " et des frais de transport " sont abrogés ;

« 2^o Il est ajouté, après le a-II, un a-III ainsi rédigé :

« a-III) La couverture des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrite en application de la législation de sécurité sociale, dans des conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire.

« Les tarifs de responsabilité des caisses pour la prise en charge des frais de transport sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

« Les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

« Art. 13. Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est ainsi rédigé :

« Les frais de transport des enfants et adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation visés au a-1 de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale sont inclus dans les dépenses d'exploitation desdits établissements. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour !

M. Jacques Blanc. A titre personnel, je m'abstiens.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 17 décembre 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3286, 3290).

La parole est à Mme Frachon, suppléant M. Couqueberg, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Martine Frachon, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, lors de sa séance du 20 décembre 1985, le Sénat a rejeté ce texte. En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi cependant, au nom de M. Besson, de rappeler qu'en deuxième lecture l'Assemblée avait adopté un amendement tendant à intégrer les personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains dans le champ d'application du projet de loi relatif à la fonction publique hospitalière. M. Besson s'en était félicité, de même que de l'adoption sous forme d'amendement de l'article 104 bis A, qui concerne le statut des personnels saisonniers, lesquels sont nombreux dans cet établissement. Il souhaite, monsieur le ministre, que vous nous précisiez l'interprétation de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. C'est avec grande joie que j'enregistre la position du rapporteur que Mme Frachon représente, et le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale vote ce texte.

Madame le rapporteur... je devrais dire « monsieur le rapporteur », ainsi que l'ont écrit les services de la santé sur la note qu'ils m'ont transmise, mais je suis un mainate intelligent ! (Sourires.)

M. le président. Vous faites bien votre métier, monsieur le ministre. (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'essaie, monsieur le président.

Madame le rapporteur suppléant, pour ce qui concerne l'élargissement du champ d'application de l'article 2 aux personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains - j'apprécie beaucoup, pour ma part, les thermes de Dax (Sourires) - je tiens à vous préciser qu'à l'avenir, lorsque ce texte aura été définitivement adopté par le Parlement, les personnels seront gérés selon les dispositions du titre IV.

Cependant, durant une période transitoire et jusqu'à la publication des décrets d'application, les personnels titulaires et stagiaires continueront à être gérés selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. L'article 104 bis A doit permettre la titularisation d'agents occupant des emplois permanents à temps non complet, dont la durée du travail peut être appréciée sur une base annuelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Telle est, madame le rapporteur suppléant, la réponse qu'appelle votre importante question. Je vous remercie chaleureusement de l'avoir posée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc

M. Jacques Blanc. Je n'évoquerai pas, quant à moi, les thermes de Bagnols-les-Bains, en Lozère, célèbres parce qu'ils furent les premiers à être reconnus.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est vrai !

M. Jacques Blanc. Dieu sait s'ils ont des qualités, mais personne ne doute non plus de la qualité de tous ceux qui ont eu la chance d'être reconnus établissement national, tels ceux d'Aix-les-Bains. D'ailleurs, notre collègue Michel Barnier s'en est particulièrement occupé, ainsi que M. Ferrari.

Mais j'en viens au texte lui-même pour regretter qu'on n'y ait pas reconnu le rôle éminent que jouent les pharmaciens hospitaliers.

M. Roger Rouquette. Nous y voilà !

M. Jacques Blanc. Du reste, un de nos collègues du groupe socialiste, M. Bernard Charles, député du Lot, s'en était ému et avait déposé un amendement pour qu'on les excepte du cadre normal des personnels et qu'on leur reconnaisse le même statut qu'aux médecins hospitaliers. Dans notre société, bien souvent, on ignore le rôle essentiel des pharmaciens et la responsabilité personnelle qui est la leur. Vous, monsieur le ministre, évidemment, vous êtes très près de Lourdes où ces problèmes-là n'ont pas tout à fait la même dimension !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Puis-je vous interrompre, monsieur Blanc ?

M. Jacques Blanc. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. Blanc de son interprétation un peu légère de ma localisation géographique. Il est vrai que je demeure près de Lourdes, lieu saint d'une qualité exceptionnelle.

M. Jacques Blanc. Certes !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le maire de Pau ne saurait donc accepter qu'on le tourne en plaisanterie. Enfin, il y a des miracles à Lourdes !

M. Jacques Blanc. Mais je le sais !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pourquoi, dès lors, n'y en aurait-il pas aussi à Pau et en Lozère ? Dieu est partout ! (Sourires.)

M. Jacques Blanc. Qu'il lui plaise aussi d'être au milieu de nous ! (*Sourires.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Blanc.

M. Jacques Blanc. J'ai trop de respect pour Lourdes, monsieur le ministre, pour me permettre quelque ironie que ce soit. Du reste, j'ai moi-même participé au pèlerinage lozérien à Lourdes.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous étiez brancardier ? (*Sourires.*)

M. Jacques Blanc. En tant que médecin, monsieur le ministre !

Mais revenons à notre sujet. Il faut savoir qu'en exercice libéral le pharmacien partage la responsabilité avec le médecin qui rédige l'ordonnance. Si celle-ci est erronée et que le pharmacien n'en avertit pas le médecin, il est tenu pour coresponsable.

A l'hôpital, les pharmaciens exercent aussi de très grandes responsabilités. Mais vous n'avez pas voulu nous écouter et vous les avez maintenus dans un cadre qui ne correspond pas à ce qu'ils souhaitent et, je le pense, à ce qu'ils méritent.

Au demeurant, il est bien d'autres points, monsieur le ministre, sur lesquels vous êtes resté sourd aux demandes des parlementaires, et en particulier à celles des sénateurs. Moyennant quoi, nous ne pouvons pas non plus vous suivre sur ce texte. Cette fois encore, je le regrette.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. - *Conforme.* »

« CHAPITRE 1^{er} »

« Dispositions générales et structures des carrières »

« Art. 2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre 1^{er} du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

« 1^o Etablissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

« 2^o Hospices publics ;

« 3^o Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

« 4^o Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

« 5^o Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

« 6^o Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 7^o (nouveau) Thermes nationaux d'Aix-les-Bains.

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 3^o de l'article 25 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 susvisée. »

« Art. 3. - Ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général les emplois supérieurs suivants :

« 1^o Directeur général et secrétaire général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ;

« 2^o Directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille et directeur général des hospices civils de Lyon.

« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.

Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

« Art. 4. - Les fonctionnaires appartiennent à des corps.

« Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps.

« Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

« Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

« Les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Pour certains actes de gestion, les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction et des pharmaciens résidents sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée.

« Les statuts des emplois hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa du présent article prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifie. »

« Art. 5. Les statuts particuliers des corps et emplois sont établis par décret en Conseil d'Etat. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

« Les statuts particuliers des pharmaciens résidents sont établis dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leurs corps.

« Ces statuts particuliers fixent notamment les modalités de recrutement des fonctionnaires, le classement de chaque corps ou emploi dans l'une des catégories A, B, C et D, la hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade ou emploi, ainsi que les règles d'avancement et de promotion au grade ou emploi supérieur. »

« Art. 6. Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, les décisions relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires sont prises par les autorités investies du pouvoir de nomination, qui sont désignées par les lois et décrets relatifs à l'organisation des différents établissements. »

« Art. 9. *Conforme.* »

« CHAPITRE II »

« Organismes consultatifs »

« Section 1 »

« Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière »

« Art. 12. Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de loi, des projets de décret de portée générale relatifs à la situation des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 et des projets de statuts particuliers des corps et emplois.

« Il examine toute question relative à la fonction publique hospitalière dont il est saisi soit par les ministres compétents, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions. »

« Art. 14. - *Conforme.* »

« Art. 15. Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé ou par le ministre chargé de l'action sociale.

« Elle comprend, à parité :

« 1^o En nombre égal :

« a) Des représentants des fonctionnaires de l'Etat,

« b) Des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales.

« c) Des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;

« 2^o En nombre égal :

« a) Des représentants de l'Etat.

« b) Des représentants des collectivités territoriales.

« c) Des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre des 1^o et 2^o de l'article II ci-dessus.

« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visées à l'alinéa précédent.

« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

« Section 2

« Les commissions administratives paritaires

« Art. 19. - Une commission administrative paritaire nationale est instituée auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4. »

« Art. 20. Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les commissions administratives paritaires nationales et départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales.

Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« Les représentants du personnel à l'assemblée délibérante ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.

« Les commissions administratives paritaires nationales et départementales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant. »

« Art. 21. - Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre I^{er} statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles 33, 44, 46, 47, 48 à 56, 57, 59, 62, 64, 65, 66, 69 à 73, 77 à 80, 82 bis, 84 et 88 du présent titre, ainsi qu'en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. »

« Section 3

« Les comités techniques paritaires

« Art. 24 bis. - Un comité consultatif national paritaire est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

« Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend en nombre égal des représentants des ministères concernés et des représentants des personnels visés au précédent alinéa.

« Il est consulté sur les problèmes spécifiques de ces personnels. »

« Art. 25. *Conforme.* »

« CHAPITRE III

« Recrutement

« Art. 26 bis (nouveau). - Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnels civils non titulaires qui postulent ces emplois à l'issue d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique effectuée auprès d'Etats étrangers en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. »

« CHAPITRE IV

« Positions

« Section 1

« Activité

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. 39. - Le fonctionnaire en activité a droit :

« 1^o A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation.

« Les fonctionnaires originaires des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou territoire d'origine.

« 2^o A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé

dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

« L'établissement ou la collectivité dont il relève est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

« 3^e A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2^o du présent article sont applicables aux congés de longue maladie.

« 4^o A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

« Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie, le congé ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

« Sur la demande de l'intéressé, l'établissement a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

« 5^o Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

« 6^o Au congé de formation professionnelle ;

« 7^o Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

« 8^o Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période

de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7^o ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. »

« Art. 44. - *Conforme.* »

« Sous-section 2

« *Mise à disposition*

« Section 2

« *Détachement*

« Art. 53. - A l'expiration de son détachement, lorsque aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans son établissement d'origine, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 52, de l'article 88 ou celles du dernier alinéa du présent article, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un des établissements mentionnés à l'article 2.

« L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Lorsque le détachement a eu lieu pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi n^o 72-659 du 13 juillet 1972, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, par l'établissement concerné Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 52 et de l'article 88, le surnombre est résorbé à la première vacance. »

« Art. 55. - *Conforme.* »

« Section 3

« *Position hors cadres*

« Section 4

« *Disponibilité*

« Section 5

« *Accomplissement du service national*

« Section 6

« *Congé parental*

« CHAPITRE V

« Notation, avancement, reclassement

« Section 1

« Notation

« Section 2

« Avancement

« Art. 66. - Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les propositions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1^o Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents :

« 2^o Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel :

« 3^o Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3^o ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.

« Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

« Section 3

« Reclassement pour raisons de santé

« CHAPITRE VI

« Rémunération

« CHAPITRE VII

« Discipline

« CHAPITRE VIII

« Cessation de fonctions et perte d'emploi

« Section 1

« Cessation de fonctions

« Art. 83 bis (nouveau). - Les personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans.

« Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de l'établissement concerné.

« A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Section 2

« Perte d'emploi

« Art. 88. - Lorsque l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade et si l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 52.

« L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné est tenue de procéder à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Pendant cette période, le fonctionnaire reçoit de son établissement d'origine sa rémunération principale. Cette prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou a refusé le troisième poste proposé et, en tout état de cause, six mois après la suppression d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié. Toutefois, s'il le souhaite, il peut, à sa demande, être mis en disponibilité. Dans ce cas, et sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 52 ou du premier alinéa du présent article, il bénéficie d'une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade, et devenu vacant dans son établissement d'origine.

« Le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa fixe également les conditions d'application de cet article et notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé pour accepter ou refuser un poste ou pour demander sa mise en disponibilité. »

« CHAPITRE IX

« De l'exercice du droit syndical

« Art. 92. - Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

« Les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d'activité. »

« CHAPITRE X

« Dispositions diverses

« Art. 94. - *Conforme.* »

« Art. 99. - *Conforme.* »

« Art. 99 *sexies*. - Conforme. »

« Art. 101. - L'article 18 du titre II du statut général et l'article 11 du titre III de ce statut sont ainsi rédigés :

« Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé, soit par le ministre chargé de l'action sociale.

« Elle comprend à parité :

« 1° En nombre égal :

« a) Des représentants des fonctionnaires de l'Etat,

« b) Des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,

« c) Des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;

« 2° En nombre égal :

« a) Des représentants de l'Etat,

« b) Des représentants des collectivités territoriales,

« c) Des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre des 1° et 2° de l'article 11 du titre IV du statut général.

« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

« La commission établit son règlement intérieur. »

« Art. 101 *bis* A (nouveau). - Il est ajouté au paragraphe VI de l'article 119 du titre III du statut général un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires régis par le titre IV du statut général. »

« Art. 101 *bis*. - Suppression conforme. »

« Art. 101 *quater* et 101 *quinquies*. - Supprimés. »

« Art. 103 *bis*. - Supprimé. »

« Art. 104 *bis* A (nouveau). - Le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières. »

« Art. 104 *bis*. - Supprimé. »

« CHAPITRE XI

« Dispositions transitoires

« Section 1

« Titularisation des agents non titulaires

« Section 2

« Autres dispositions transitoires

« Art. 114 *bis*. - Supprimé. »

« Art. 117 *quater* (nouveau). - Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est constitué dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Louis Odru. Abstention !

M. Jacques Blanc. Abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 12 décembre 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1985.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (nos 3277, 3295).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun sur le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux. L'Assemblée nationale se trouve donc saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

Je vous propose d'en retenir un, celui qui prévoit que les articles 10, 12 et 13 de la loi du 20 mars 1956, dont les dispositions ne sont pas adaptées à des opérations de crédit-bail sur fonds de commerce, ne seront pas applicables aux dites opérations.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement approuve pleinement le rapport de M. Roger Rouquette, que je remercie une fois de plus...

M. Michel Sapin. C'est un député très présent !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Effectivement !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis un être sensible et vous savez combien je peux être destabilisé dans cette hémicycle !

M. le président. C'est bien pour cela que je vous donne ce conseil !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie de m'aider, car j'étais presque en perdition ! Je demande donc à l'Assemblée d'adopter ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Dès la première lecture lors de laquelle, je le rappelle, le groupe communiste fut le seul à s'exprimer sur ce projet, nous avons émis les plus vives réserves sur l'utilisation du crédit-bail immobilier pour les fonds de commerce et les établissements artisanaux que propose le texte.

Les garanties que les artisans et commerçants étaient en droit d'attendre n'existent toujours pas et les propositions sénatoriales, certes rejetées pour l'essentiel par l'Assemblée, confirment que ce texte entrouvre la porte à de nouveaux avantages fiscaux en faveur des sociétés de crédit-bail.

Alors même que nous nous interrogeons sur le contenu de plus en plus disparate de ce projet de loi, le Gouvernement a cru devoir y ajouter des dispositions nouvelles concernant certains juges des tribunaux de commerce. Nous ne sommes guère surpris de l'adoption de ces articles nouveaux par le Sénat. Les députés communistes ont eu l'occasion, lors de la discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises de faire connaître leur point de vue à ce sujet. Nous n'avons pas changé d'avis.

Aussi, tout en renouvelant notre accord sur le coefficient de renouvellement des baux commerciaux retenu dans le projet, sommes-nous dans l'obligation de nous prononcer contre l'ensemble d'un texte par trop fourre-tout.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend les dispositions suivantes :

« Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. »

« Art. 2 bis. - Supprimé.

« Art. 3. L'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est complété par un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal. »

« Art. 5. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ne pourront augmenter de plus de 1,5 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 relative au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers pour le même local, immeuble ou emplacement en 1985. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation de 1,5 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« A l'expiration de la période de douze mois suivant le renouvellement, les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet. Toutefois, le bailleur ne pourra percevoir aucune augmentation destinée à compenser les conséquences de cette suspension. »

« Art. 6. - La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée conclues ou renouvelées en 1986 ne pourra excéder 1,5 p. 100 par rapport aux prix établis conformément aux dispositions de la loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984 précitée pour ces mêmes locations en 1985.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus de douze mois, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

« Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

« Art. 7. - *Conforme.* »

« Art. 8 (nouveau). - Aux articles 18, 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, après les mots : « au propriétaire de nationalité française », sont insérés les mots : « ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article 13 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 précitée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables aux opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnées au 3^o de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

« Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables lorsque le locataire-gérant qui a pris en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal lève l'option d'achat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, la commission n'a repris qu'un seul des amendements adoptés par le Sénat, celui qui prévoit d'exclure du présent projet de loi les articles 10, 12 et 13 de la loi du 20 mars 1956.

L'article 10 de ce texte prévoit que la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes contractées par le locataire pendant la durée de la gérance. Ces dispositions n'ont pas lieu de s'appliquer en cas de crédit-bail, le commerçant restant à la tête du fonds de commerce à l'expiration de l'opération de crédit-bail.

Quant aux articles 12 et 13 de la loi de 1956, ils sont relatifs à la révision du loyer pendant la période de location-gérance. Ils ne s'appliqueront donc pas à la location-gérance conclue dans le cadre d'une opération de crédit-bail portant sur un fonds de commerce, opération qui s'apparente à du crédit classique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

9

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le samedi 21 décembre 1985.

« Je vous communique, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« Décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire »

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 21 décembre 1985.

« Art. 2. - L'ordre du jour de cette session comprendra la suite de l'examen des projets de loi suivants :

« Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

« Projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

« Projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« Projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnels non salariés des professions agricoles ;

« Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

« Projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

« Projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par des parlementaires ;

« Projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ;

« Projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

« Projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 20 décembre 1985.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« LAURENT FABUS »

10

FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, dans ce décret de convocation de session extraordinaire, M. le Président de la République a retenu les textes qui devraient normalement être examinés rapidement et adoptés définitivement, y compris le projet de loi sur la communication audiovisuelle, car la commission sénatoriale des affaires culturelles a pu longuement travailler sur ce sujet et procéder aux nombreuses auditions qu'elle estimait nécessaires.

En revanche, ne figure pas dans ce décret, l'examen du texte sur l'aménagement du temps de travail. Nous savons tous que, compte tenu de la charge de travail de la commission des affaires sociales du Sénat, ce projet ne pourra pas venir en séance publique devant la Haute assemblée avant la fin de l'année. Nous verrons donc cette question au début de l'année prochaine.

Monsieur le président, si vous le permettez, je vais donner lecture de l'ordre des travaux que je me permets de proposer à l'Assemblée.

Normalement, le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire relatifs à la limitation du cumul des mandats devraient revenir devant l'Assemblée nationale avant minuit. Mais, comme il vaut mieux être prudent, je vous demanderais, si le cas se présentait, d'engager ou de poursuivre, dès l'ouverture de la session extraordinaire à zéro heure, la discussion de ces deux textes.

L'ordre des travaux de la session extraordinaire serait donc ainsi fixé :

Samedi 21 décembre :

Éventuellement à zéro heure, troisième lecture du projet de loi organique tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ; troisième lecture du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

A neuf heures trente, discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

A quinze heures trente, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; éventuellement, dernière lecture du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ; discussion, soit sur rapport de la commis-

sion mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant aménagement et simplification relatif à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale ; discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnels non salariés des professions agricoles.

Normalement, il n'y aura pas de séance samedi soir.

M. Alain Richard. Cela nous manquera !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pas de mauvais esprit !

Dimanche 22 décembre à quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente — mais je suis persuadé que nous n'aurons pas besoin de la séance du soir — dernière lecture du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, du projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnels non salariés des professions agricoles, du projet de loi portant diverses propositions d'ordre social, du projet de loi relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la date de la discussion du projet de loi complétant la loi sur la communication audiovisuelle sera fixée ultérieurement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. L'ordre des travaux de l'Assemblée nationale est donc ainsi fixé.

Le Sénat n'ayant pas achevé l'examen du projet de loi organique et du projet de loi sur les cumuls des mandats, je vais suspendre la séance.

Elle sera reprise dès que possible.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.

M. le président. La séance est reprise.

11

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48, qui permet notamment à la conférence des présidents de demander au Gouvernement de modifier l'ordre prioritaire de nos travaux.

Je profite de la présence au banc du Gouvernement du ministre de l'intérieur pour évoquer la journée d'enfer qui a été celle des Parisiens, de tous les gens qui vivent, travaillent ou se déplacent à Paris, par suite des grèves. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Monsieur Gantier, on peut faire tout ce qu'on veut ! Mais l'article 48 ne vous permet pas d'en appeler au règlement à propos de la journée des Parisiens.

La conférence des présidents n'est pas convoquée ; elle ne peut donc pas modifier l'ordre du jour prioritaire.

M. Gilbert Gantier. Je demande qu'elle soit convoquée.

M. le président. Je vous demande, en trente secondes, de dire ce que vous avez à dire. Tout le monde vous comprendra.

Maintenant nous devons aborder l'ordre du jour.

M. Gilbert Gantier. Je n'ai pas du tout l'intention d'être long, mais je veux signaler qu'il y a eu une grève surprise à la R.A.T.P., en violation de la loi du 31 juillet 1963 qui prescrit que l'usage du droit de grève est subordonné à un préavis. Or, il n'y a pas eu de préavis de grève.

Mme Muguetta Jacquaint et M. Louis Odru. Ce n'est pas la première fois !

M. Gilbert Gantier. La R.A.T.P. coûte tout de même à peu près huit milliards de francs par an aux contribuables, notamment parisiens. Je voudrais savoir quelles sanctions seront prises par le Gouvernement.

M. le président. On peut considérer que l'incident est clos.

M. Gilbert Gantier. Mais ce n'est pas un « incident », monsieur le président !

12

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES PAR LES PARLEMENTAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (nos 3297, 3299).

La parole est à M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, en deuxième lecture du projet de loi organique et du projet de loi ordinaire tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, le Sénat a apporté aux textes que nous avons nous-mêmes adoptés en deuxième lecture certaines modifications dont je tiens à vous faire part en quelques mots.

Concernant le champ d'application de la loi, le Sénat a refusé de nouveau de prendre en considération la fonction de président d'un conseil de communauté urbaine, que nous avions réintroduite en deuxième lecture dès lors qu'elle était exercée cumulativement par le maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus ou par un adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants.

Dans la situation actuelle, cette restriction ne concernerait plus que deux présidents de conseil de communauté urbaine. Sur le principe, nous tenions à anticiper sur une évolution souhaitable vers la distinction de ces fonctions. Toutefois, je ne pense pas que la modification du Sénat, qui n'a que très peu d'effet, mérite que nous poursuivions les navettes avec le Sénat.

Au nom de la commission des lois, je vous demanderais donc de voter conforme cette modification.

Toujours concernant le champ d'application de la loi, le Sénat a proposé une nouvelle modification qui, elle, est beaucoup plus significative.

En effet, nous avons retenu le seuil de 12 000 habitants pour la population des communes pour lesquelles la fonction de maire est retenue dans le décompte des mandats qu'on ne peut pas cumuler au-delà de deux.

Le Sénat a porté ce seuil, qu'il avait fixé en première lecture à 30 000, à 20 000 habitants. Je tiens à vous signaler que cette hausse du seuil de 12 000 à 20 000 fait passer le nombre de communes concernées de 646 à 382. C'est donc une diminution tout à fait significative de la portée de la loi sur la limitation des cumuls.

Toutefois, soucieux que cette loi, qui constitue, je crois, une avancée importante pour notre démocratie politique, soit adoptée définitivement, malgré le recul regrettable de nos collègues sénateurs, je vous proposerai, là aussi, de suivre la Haute assemblée.

La troisième modification est de nature différente. Elle porte non plus sur le champ d'application, mais sur le dispositif de mise en œuvre progressive de la loi.

Je vous rappelle qu'en deuxième lecture, pour tenir compte de certaines remarques de nos collègues sénateurs et de plusieurs membres de cette assemblée, nous avions imaginé un processus en deux temps : la première année d'application de la loi, on « gelait » les situations de cumul à leur niveau actuel ; il n'était pas possible d'accroître le nombre de mandats détenus par des élus qui seraient en situation de

cumul, ou d'entrer dans une situation de cumul ; et nous avons prévu que le mécanisme de décroissance progressive du nombre de mandats cumulés ne fonctionnerait seulement qu'au bout d'un an.

Le Sénat a conservé ce dispositif en deux temps, mais il a adopté une modification qui permet, au cours de la première année, d'augmenter de deux à trois le nombre de mandats détenus par un seul élu et de geler la situation seulement au-delà de trois mandats.

L'objet de cette disposition on l'a clairement annoncé est de permettre à certain nouveaux élus locaux, d'accéder, à l'occasion des prochaines échéances de 1986, soit à un mandat parlementaire, soit à un mandat régional qu'ils ne détendraient pas aujourd'hui. Dans la pratique, une telle disposition va à l'encontre d'un des principes essentiels du projet de loi : la limitation du cumul des mandats. Et le Sénat reconnaît que son dispositif aura pour effet, la première année, d'augmenter le nombre des situations de cumul. Mais l'adoption par notre assemblée de cette disposition représenterait une concession importante du Sénat. D'ailleurs, à terme, elle ne changerait rien au dispositif de limitation du cumul des mandats.

M. Jacques Blanc. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Voilà pourquoi, dans un esprit de conciliation, et afin que les deux assemblées du Parlement marquent avec quelque solennité leur volonté commune de s'engager sur une voie tout à fait essentielle de modernisation de notre système politique, je vous appellerai, là aussi, à voter conforme le texte qui nous vient aujourd'hui du Sénat.

Deux modifications de forme ont été également votées par les sénateurs.

La première tend à réparer dans un texte que nous avons adopté, mais qui nous venait à l'origine du Sénat, un oubli : chaque article portait « mandats ou fonctions » ; or, à l'article 4, nous avons oublié le deuxième terme ; il importe donc d'ajouter les fonctions.

La seconde modification de forme concerne la référence au « dernier recensement national connu » pour la prise en compte de la population des communes. Le Sénat a tenu à préciser qu'il s'agissait du « dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal ». Cette précision utile évite tout risque de querelle sur les chiffres de recensement et je vous propose de l'adopter.

En conclusion, je regrette que, partis d'un texte qui était au départ modéré quant à son extension et quant à son processus de mise en œuvre très largement progressif dans le temps, nous aboutissions à un texte qui est encore plus timide. Néanmoins, il constitue une avancée tout à fait significative. J'espère que ce n'est qu'un premier pas, et que nous aurons l'occasion, dans les années à venir, de l'améliorer. Il est de toute façon très important que, pour la première fois dans l'histoire du suffrage universel de notre pays, nous nous engagions - même si nous sommes la dernière démocratie - sur la voie de la limitation du cumul des mandats. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

13

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 qui concerne les rappels au règlement. *(Sourires.)*

Vous m'avez tout à l'heure brutalement coupé la parole au bout de quelque trente secondes. J'ai le souvenir que dans un débat récent, qui avait trait à la flexibilité de l'emploi, le groupe communiste, et notamment un de ses membres nommé M. Ducloné, a très souvent usé de rappels au règlement, qui n'avaient - il faut bien le reconnaître - qu'un rapport indirect avec l'objet du débat.

Vous nous aviez habitués à plus de largesse d'esprit ! J'avoue avoir été un peu choqué par la façon dont vous m'avez empêché de parler. Je me demande s'il en est ainsi chaque fois que la C.G.T. est en cause.

14

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES PAR LES PARLEMENTAIRES

Reprise de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique

M. le président. Nous reprenons la discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 3297, 3299).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce projet de loi organique ainsi que celui que l'Assemblée examinera dans quelques instants tendaient à limiter le cumul des mandats : il me semble que c'était une bonne idée, même si certains la trouvaient trop tardive, puisque le débat qui a eu lieu aussi bien au Parlement que dans l'opinion a révélé qu'une très large majorité entendait s'engager dans cette voie.

Le projet du Gouvernement s'inspirait des travaux réalisés par M. Debarge et de nombreux textes antérieurs. Il a été amendé par l'Assemblée et par le Sénat qui, il y a quelques minutes seulement, l'a modifié. Le Gouvernement a accepté deux des amendements du Sénat et s'en est remis à la sagesse du Parlement sur celui qui concerne les modalités de mise en application de la loi elle-même, notamment les délais et la possibilité de dépasser le seuil des deux mandats.

La vérité oblige à dire que le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale était meilleur, et surtout plus logique. Il était d'effet immédiat en ce qui concernait la limitation à deux du nombre des mandats à l'occasion des élections de mars 1986. Mais, dans un souci de conciliation et surtout pour que soit enfin réalisé le début d'une réforme très importante conduisant en peu d'années à l'application intégrale du principe de la limitation à deux mandats, par le jeu d'incompatibilités et non pas d'inéligibilités, comme c'est le cas dans certains pays, c'est-à-dire en laissant une liberté de candidature totale, le Gouvernement se rallie au projet sur sa rédaction actuelle et pense qu'il devrait être accepté en l'état.

Le Gouvernement recommande donc à l'Assemblée nationale, qui a bien travaillé pendant cette session, de terminer ses travaux, ou presque, par cette réforme démocratique dont les effets, pour être à long terme, n'en seront pas moins profonds. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est rétabli, dans le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code électoral, un article L.O. 141 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 1^{er} tend à porter à 20 000 habitants le seuil de population des communes visées et à supprimer toute référence à la présidence d'un conseil de communauté urbaine. Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je viens de m'expliquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

« Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 1^{er} pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats et les fonctions qu'il détient.

« Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement, si celui-ci était égal ou supérieur à trois. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

« A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

« Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture, l'U.D.F. avait affirmé son accord sur le principe de la limitation du cumul de mandats et son attachement à un deuxième principe selon lequel aucune majorité ne pouvait exiger d'un élu qu'il remette en cause le mandat que le suffrage universel lui avait démocratiquement confié.

Nous avons donc demandé des modifications du texte qui permettent de respecter ce second principe, que Jean-Pierre Soisson a réaffirmé hier avant que nous ne montrions notre

fermeté pour en défendre le respect en ne participant pas au vote. Vous me permettrez, monsieur le ministre, de regretter un peu les paroles que vous avez alors prononcées.

Nous avions également souhaité que l'on tienne compte de la réalité de ce pays et, à cet effet, le groupe de l'U.D.F., notamment par la voix de Jean-Claude Gaudin et de Pascal Clément avait affirmé sa volonté que soient gommées certaines dispositions trop abruptes du projet.

Hier soir encore, nous avons voulu, par notre attitude, laisser la porte ouverte à une négociation entre le Sénat et le Gouvernement. Ce soir, nous nous félicitons qu'un accord ait pu être trouvé. En effet, vous avez pris en considération l'essentiel de nos demandes en acceptant l'amendement qui portait à 20 000 habitants le seuil de population communale à partir duquel la loi s'appliquera ainsi que celui qui supprimait la référence à la présidence des communautés urbaines, et vous avez facilité la transition en affirmant que chaque élu nait jusqu'au bout de son mandat.

C'est pourquoi le groupe U.D.F. votera ce projet.

Notre attitude est exemplaire de ce qu'elle a toujours été durant cette législature : jamais d'obstruction systématique, jamais d'opposition systématique, mais une volonté constructive dégagée de toute approche partisane pour que soient adoptées les mesures que nous croyons utiles à notre pays.

M. Louis Odru. Mieux vaut entendre cela que d'être sourd !

M. Jacques Blanc. Cela dit, nous regrettons que le Gouvernement ait attendu la fin de la législature pour nous écouter et pour écouter la majorité du Sénat. Nous aurions souhaité qu'il tienne davantage compte des remarques et observations de l'opposition, afin que l'unanimité puisse se faire sur certains projets.

Parce que nous avons affirmé notre accord sur les principes, parce que nous avons montré au Gouvernement notre détermination à défendre ces principes, parce que le Gouvernement a tenu compte de ce que nous avions dit et de la volonté du Sénat, nous pourrions voter ce projet.

Voilà sur quoi, au nom de l'U.D.F., je voulais mettre l'accent : jamais d'esprit systématique, des convictions très fermes, la défense de ces convictions. Mais ce qui a toujours primé pour nous tout au long de cette législature, c'est l'intérêt de notre pays !

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le ministre, nous nous étions prononcés en première lecture en faveur du projet du Gouvernement sur la limitation des cumuls de mandats car nous souhaitons la voir appliquer de façon stricte. Je suis bien obligé de constater que les amendements du Sénat, repris aujourd'hui par la commission et acceptés par le Gouvernement, diminuent très sensiblement la portée du texte par rapport à sa rédaction initiale. Nous le regrettons et nous nous abstenons donc en troisième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	393
Nombre de suffrages exprimés	346
Majorité absolue	174
Pour l'adoption	346
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

15

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Nicolas Schiffler un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3274 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Porthault un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3278 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3279 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3280 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3281 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Lareng un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3287 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Chanfrault un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la sectorisation psychiatrique.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3288 et distribué.

J'ai reçu de Mme Ghislaine Toutain un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3289 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Couqueberg un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3290 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3293 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3294 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Rouquette un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et à établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3295 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 3273).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3296 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Worms un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3299 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Worms un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3300 et distribué.

16

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Le projet de loi organique a été imprimé sous le numéro 3297, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

17

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3275, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3276, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3277, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 3298, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

18

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI REJETÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3282, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3283, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 3284, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3285, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3286, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3291, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 3292, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

19

CLÔTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Nous sommes parvenus au terme de la première session ordinaire de 1985-1986.

Je rappelle qu'au cours de la présente séance, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire pour le samedi 21 décembre 1985.

Conformément à la communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, faite au cours de la présente séance, la prochaine séance va avoir lieu dans quelques instants pour examiner le projet de loi sur le cumul des mandats.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1985-1986.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES

M. Alain Billon a été nommé rapporteur du projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 3220).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS
DIVERSES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 20 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 19 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Michel, Michel Sapin, Alain Richard, Michel Suchod, Alain Brune, Jean Foyer et Jean-Pierre Soisson.

Suppléants. - M. René Rouquet, Mme Denise Cacheux, MM. Gilbert Bonnemaïson, Jacques Roger-Machart, Robert Montdargent, Serge Charles et Pascal Clément.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Paul Girod, Maurice Schumann, Paul Séramy, Jean Madelain, Félix Ciccolini et Jacques Eberhard.

Suppléants. - MM. Marc Bécam, Christian Bonnet, François Collet, Daniel Hoefel, Germain Authié, Charles Lederman et Jean-Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI FIXANT LES RÈGLES GARANTIS-
SANT L'INDÉPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 20 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 19 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Michel, Michel Sapin, Alain Richard, Michel Suchod, Alain Brune, Jean Foyer et Pascal Clément.

Suppléants. M. René Rouquet, Mme Denise Cacheux, MM. Gilbert Bonnemaison, Jacques Roger-Machart, Robert Montdargent, Serge Charles et Maurice Ligot.

Sénateurs

Titulaires. MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Etienne Dailly, Christian Bonnet, Daniel Hoeffel, Félix Ciccolini et Charles Lederman.

Suppléants. MM. Jean Arthuis, Marc Bécam, Jacques Eberhard, Paul Girod, Germain Authié, Pierre Salvi et Jean Pierre Tizon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ABAISSEMENT A SOIXANTE ANS DE L'AGE DE LA RETRAITE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 20 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. MM. Claude Evin, Jean Giovannelli, Jean-Pierre Sueur, Augustin Bonrepaux, André Soury, René André et Germain Gengenwin.

Suppléants. - Mme Martine Frachon, MM. Michel Colineau, Jean Gaubert, Gilbert Bonnemaison, André Tourné, Jean-Louis Goasduff et Jean Proriot.

Sénateurs

Titulaires. MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Machet, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Caiveau, Charles Bonifay, Jean Chérioux et Arthur Moulin.

Suppléants. - MM. Jean Madelain, Pierre Louvot, André Bohl, Jean Beranger, André Rabineau, Louis Lazuech et Hector Viron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la commission

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Michel ;

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Michel Sapin ;

au Sénat : M. Paul Girod.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI FIXANT LES RÈGLES GARANTISSANT L'INDÉPENDANCE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

Bureau de la commission

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : Mme Denise Cacheux ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;

au Sénat : M. Jacques Thyraud.

PETITIONS

reçues du 27 juin au 6 décembre 1985 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 11 décembre 1985.

Pétition n° 297 du 27 juin 1985. M. Jean Schafer, 98, rue Pasteur, 69300 Caluire, demande que soit « réhabilité » son fils, condamné après s'être vu reprocher des substitutions d'étiquettes dans un magasin.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la Commission. Classement, la décision de justice dont la révision est demandée ayant l'autorité de la chose jugée.

Pétition n° 298 du 10 juillet 1985. M. Hippolyte Gaulhier, Courmemin, 41230 Mur-de-Sologne, se plaint des conditions dans lesquelles a été vendu aux enchères un immeuble lui appartenant en exécution d'une procédure de recouvrement d'une créance d'un montant minime.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la Commission. Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice : tout en considérant que le pétitionnaire doit utiliser les voies de recours indiquées par le parquet, la commission souhaite être informée, à l'occasion de cette requête, de l'avancement de la réforme de la procédure de la vente aux enchères, sur laquelle elle avait déjà attiré l'attention du garde des sceaux, et plus généralement sur la réforme des voies d'exécution.

Pétition n° 299 du 12 juillet 1985. - M. Yves Florenty, 33 bis, rue d'Antipoul, 31300 Toulouse, s'élève contre la décision de justice, confirmée en appel, et contre laquelle une demande de révision a été introduite, qui confie à leur tante la garde des deux enfants que son épouse a eus d'un précédent mariage.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la demande du pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 300 du 20 septembre 1985. - M. Edmond Tellier, société Saint-Gobain-Desjonquères, usine de Mers-les-Bains, 80350 Mers-les-Bains, demande à disposer, en sa qualité d'administrateur salarié d'une société nationale, de panneaux d'affichage dans les différents établissements de cette société, en application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la commission souhaitant obtenir des précisions sur les moyens mis à la disposition des membres du conseil d'administration par l'article 9 de la loi.

Pétition n° 301 du 20 septembre 1985. - M. Lucien Z. Kanho Akplogan, Union des anciens marins de la marine nationale française, H.E. n° 64 C/23, Porto Novo, République populaire du Bénin, matelot engagé volontaire dans le corps des marins africains, demande, au nom de l'Union des anciens marins de la marine nationale française, ressortissants de la France d'outre-mer, à bénéficier du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la commission souhaitant connaître l'état de la réforme des conditions d'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui donnerait satisfaction au pétitionnaire.

Pétition n° 302 du 20 septembre 1985. - M. Jean-Bernard Rougetet, maison centrale, 54, avenue de Soissons, 02400 Château-Thierry, ayant bénéficié d'une commutation de peine, dénonce les modalités de calcul de la durée de sa détention.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Classement, la requête du pétitionnaire n'étant pas fondée au regard des dispositions selon lesquelles le point de départ de la peine substituée est fixée par le décret de grâce.

Pétition n° 303 du 20 septembre 1985. - M. F. Bonnet, président de l'église de scientologie de Paris, 65, rue de Dunkerque, 75009 Paris, suggère une révision du règlement de l'Assemblée nationale tendant à préciser les conditions dans lesquelles un député peut se prévaloir de sa qualité de parlementaire à l'occasion d'un débat avec un particulier.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Classement, la requête n'étant pas fondée : le simple rappel des prérogatives de la fonction parlementaire ne pouvant être considérée comme un abus de fonction.

Pétition n° 304 du 20 septembre 1985. M. E. Germes, 8, rue H.-de-Sahuque, 31400 Toulouse, demande comment contraindre le maire d'une commune à produire le registre des délibérations du conseil municipal.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Classement, le pétitionnaire ayant eu la possibilité de faire appel du jugement qu'il évoque.

Pétition n° 305 du 26 septembre 1985. M. Guy Sass, résidence Le Mail, bâtiment C 2, boulevard Jourdan prolongé, 13014 Marseille, demande qu'il soit apporté une réponse au dossier de pension militaire qu'il a déposé en 1982 au service des pensions militaires.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Pétition n° 306 du 12 septembre 1985. M. Baptiste, 209, rue du Faubourg-du-Pont-Neuf, 86036 Poitiers, détenu après avoir blessé le syndic de faillite de son entreprise, dénonce les agissements de celui-ci.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Classement, s'agissant d'une affaire en cours d'instruction.

Pétition n° 307 du 4 octobre 1985. M. Lucien Orsane, 15, avenue Victor-Hugo, 12300 Decazeville, demande que les centres d'information et d'orientation soient considérés comme des services extérieurs de l'Etat pour bénéficier sans restriction de la franchise postale.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget en lui demandant de préciser dans quelles conditions, selon lui, l'ensemble des centres d'information et d'orientation pourraient bénéficier de la franchise postale.

Pétition n° 308 du 17 octobre 1985. Mme veuve Urristia, Le Clos, bât. 4, La Rose, 13013 Marseille, rapatriée d'Afrique du Nord, demande que lui soit attribuée l'indemnité prévue par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, en lui demandant de préciser si l'attestation produite par la pétitionnaire justifie la révision de la décision de rejet qui lui a été notifiée.

Pétition n° 309 du 13 novembre 1985. M. Jean-Charles Macquart, 19, rue de la Paix, Saint-Memmie, 51000 Châlons-sur-Marne, n'ayant pas accompli la totalité de son service civil et écarté, de ce fait, d'emplois de professeur d'enseignement musical auxquels il aurait pu prétendre, s'élève contre ce qu'il estime être une incohérence entre la loi française et la Convention européenne des Droits de l'homme.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le ministre de la défense d'une part, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives d'autre part, afin d'attirer leur attention sur les difficultés qu'ont à trouver un emploi les Français ayant opté pour le service civil même lorsqu'ils l'ont régulièrement effectué.

Pétition n° 310 du 13 novembre 1985. M. Maxime Quevert, Kervilly, Locoal-Mendon, 56550 Belz, s'élève contre la parité de rétributions entre professeurs brevetés et enseignants non diplômés de judo et demande le respect des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, la requête du pétitionnaire paraissant justifiée.

Pétition n° 311 du 26 novembre 1985. M. Jacques Stringer, 7, rue du Duc, 17000 La Rochelle, séparé depuis sept ans de son épouse, père d'une fillette, demande que la garde lui en soit confiée. Il déplore le caractère anormalement long de la procédure, la multiplicité des juridictions qui ont eu à connaître de cette affaire et le caractère contradictoire des décisions successives.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la commission estimant justifiées les observations du pétitionnaire.

Pétition n° 312 du 2 décembre 1985. Mme Florence Delepine, 43, rue des Pins, 31300 Toulouse, mariée depuis un an à un détenu auquel sont refusées des permissions de sortir pour poursuivre ses études et « maintenir ses liens affectifs », attire l'attention sur la situation de leur couple.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 313 du 3 décembre 1985. M. Jean-Bernard Rougetet, maison centrale, 54, avenue de Soissons, 02400 Château-Thierry, détenu, s'élève contre la modicité des salaires versés par les entrepreneurs concessionnaires dans les prisons.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Classement, la question soulevée faisant l'objet de l'attention permanente de la commission et notamment de ses observations à l'occasion de l'examen annuel des crédits du ministère de la justice.

Pétition n° 314 du 4 décembre 1985. Mme J.-D. Dupouy, 12, rue Galipeau, 92160 Antony, expose de manière confuse ses griefs contre un juge et la famille de ce dernier.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Classement.

Pétition n° 315 du 6 décembre 1985. M. Rabah Yahiaoui, centre de détention de Loos-lès-Lille, avenue du Train-de-Loos, 59374 Loos, détenu, s'élève contre les conditions de vie des détenus du centre de détention de Loos, qui seraient de nature à compromettre leur insertion ultérieure dans la société.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 20 décembre 1985

SCRUTIN (N° 960)

sur l'ensemble du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (troisième lecture)

Nombre des votants	393
Nombre des suffrages exprimés	346
Majorité absolue	174

Pour l'adoption	346
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (279) :

Pour : 276.

Non-votants : 3. - MM. Cabé (Robert), Charpentier (Gilles) et Mermaiz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Abstentions volontaires : 3. - MM. Barnier (Michel), Julia (Didier) et Vivien (Robert-André).

Non-votants : 85.

Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Fontaine (Jean), Gaubert (Jean), Juventin (Jean), Le Coadic (Jean-Pierre), Pinard (Joseph), Sablé (Victor) et Stirn (Olivier).

Non-votants : 9. - MM. Audinot (André), Branger (Jean-Guy), Gascher (Pierre), Houtter (Gérard), Hunault (Xavier), Pidjot (Roch), Royer (Jean), Sergheraert (Maurice) et Villette (Bernard).

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alaïze (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Alphandéry (Edmond)
Mme Alquier (Jacqueline)
Ar ciant (Jean)
Hubert (François d')
Aumont (Robert)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battist (Umberto)
Baudouin (Henri)
Bayard (Henri)
Bayou (Raoul)
Beaufils (Jean)

Beaufort (Jean)
Bêche (Guy)
Becc (Jacques)
Bédoussac (Finnin)
Bégault (Jean)
Beix (Roland)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benedetti (Georges)
Benetièrre (Jean-Jacques)
Bérégovoy (Michel)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Michel)
Bertile (Wilfrid)
Besson (Louis)
Bigéard (Marcel)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Birraux (Claude)
Bladt (Paul)
Blanc (Jacques)
Blisko (Serge)

Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-Michel) (Clarente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Bouvard (Loïc)
Braine (Jean-Pierre)
Briand (Maurice)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Brunet (André)
Mme Cacheux (Denise)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Cartelet (Michel)
Cartraud (Raoul)

Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Caumont (Robert de)
Césaire (Aimé)
Mme Chaigneau (Colette)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charles (Bernard)
Charzat (Michel)
Chaubard (Albert)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chouat (Didier)
Clément (Pascal)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Mme Commergnat (Nelly)
Couqueberg (Lucien)
Daillet (Jean-Marie)
Darinet (Louis)
Dassonville (Pierre)
Défarge (Christian)
Defontaine (Jean-Pierre)
Dehoux (Marcel)
Delanoë (Bertrand)
Delehedde (André)
Delfosse (Georges)
Delisle (Henry)
Denvers (Albert)
Deprez (Charles)
Derosier (Bernard)
Desantis (Jean)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desgranges (Jean-Paul)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dollo (Yves)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet (Dominique)
Duprat (Jean)
Mme Dupuy (Lydie)
Duraffour (Paul)
Durand (Adrien)
Durbec (Guy)
Durioux (Jean-Paul)
Duroure (Roger)
Durupt (Joh)
Escutia (Manuel)
Esdras (Marcel)
Esmonin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Faugaret (Alain)
Fèvre (Charles)
Mme Fievet (Berthe)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Fontaine (Jean)
Fougues (Pierre)
Fouchier (Jacques)

Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Frèche (Georges)
Fuchs (Jean-Paul)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Gantier (Gilbert)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Mme Gaspard (François)
Gaubert (Jean)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Giolitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goumelson (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézar (Léo)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Haesbroeck (Gérard)
Hamel (Ernmanuel)
Mme Harcourt (Florence d')
Harcourt (François d')
Hautecœur (Alain)
Haye (Kléber)
Hory (Jean-François)
Huguet (Roland)
Huyghues des Etages (Jacques)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Marie)
Jagoret (Pierre)
Jalton (Frédéric)
Join (Marcel)
Joseph (Noël)
Jospin (Lionel)
Jourmet (Alain)
Julien (Raymond)
Juventin (Jean)
Kerganis (Aimé)
Kornil (Emile)
Krichida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lagorce (Pierre)
Laignel (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Lareng (Louis)
Larroque (Pierre)
Lassale (Roger)
Laurent (André)
Laurissergues (Christian)
Lavédine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Lebome (Roger)
Le Coadic (Jean-Pierre)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)

Lefranc (Bernard)
Le Gars (Jean)
Lejeune (André)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léotard (François)
Le Pensec (Louis)
Lestias (Roger)
Ligot (Maurice)
Lonclé (François)
Luisi (Jean-Paul)
Madelin (Alain)
Madrelle (Bernard)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malgras (Robert)
Marcellin (Raymond)
Marchand (Philippe)
Mas (Roger)
Massat (René)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Massion (Marc)
Massot (François)
Mathieu (Gilbert)
Mathus (Maurice)
Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Méhaignerie (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mesmin (Georges)
Mestre (Philippe)
Metais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Micaux (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Mitterrand (Gilbert)
Mocquer (Marcel)
Montergnole (Bernard)
Mme Mora (Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moreau (Paul)
Mortelette (François)
Moulinet (Louis)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Oehler (Jean-André)
Olméa (René)
Ormano (Michel d')
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pernin (Paul)
Perrier (Paul)
Perrut (Francisque)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Philibert (Louis)
Pierret (Christian)
Pignion (Lucien)
Pinard (Joseph)

Pistre (Charles)	Rossinot (André)	Suchod (Michel)	Baumel (Jacques)	Gastines (Henri de)	Mme Missoffe
Planchou (Jean-Paul)	Rouquet (René)	Sueur (Jean-Pierre)	Benouville (Pierre de)	Gissingier (Antoine)	(Hélène)
Poignant (Bernard)	Rouquette (Roger)	Tabanou (Pierre)	Bergelin (Christian)	Goasdouff (Jean-Louis)	Narquin (Jean)
Poperen (Jean)	Rousseau (Jean)	Tavernier (Yves)	Bourg-Broc (Bruno)	Godefroy (Pierre)	Noir (Michel)
Portheault (Jean-Claude)	Sablé (Victor)	Teisseire (Eugène)	Branger (Jean-Guy)	Godfrain (Jacques)	Nungesser (Roland)
Pourchon (Maurice)	Sainte-Marie (Michel)	Testu (Jean-Michel)	Brial (Benjamin)	Gors (Georges)	Paccou (Charles)
Prat (Henri)	Sanmarco (Philippe)	Theaudin (Clement)	Cabé (Robert)	Goulet (Daniel)	Perbet (Régis)
Pronol (Jean)	Santa Cruz (Jean-Pierre)	Tinseau (Luc)	Cavaille (Jean-Charles)	Grussenmeyer (François)	Pencard (Michel)
Prouvost (Pierre)	Santrout (Jacques)	Tondon (Yvon)	Chaban-Delmas (Jacques)	Guichard (Olivier)	Pett (Camille)
Proveux (Jean)	Sapin (Michel)	Mme Toutain (Ghislaine)	Charé (Jean-Paul)	Haby (Charles)	Peyrefitte (Alain)
Mme Provost (Eliane)	Sarre (Georges)	Vacant (Edmond)	Charles (Serge)	Hamelin (Jean)	Pidjot (Roch)
Queyranne (Jean-Jack)	Sautier (Yves)	Vadepied (Guy)	Charpentier (Gilles)	Mme Hauteclouque (Nicole de)	Pinte (Etienne)
Ravassard (Noël)	Schiffler (Nicolas)	Valroff (Jean)	Chasseguet (Gérard)	Houteer (Gérard)	Pons (Bernard)
Raymond (Alex)	Schreiner (Bernard)	Vennin (Bruno)	Chirac (Jacques)	Hunault (Xavier)	Préaumont (Jean de)
Reboul (Charles)	Seitlinger (Jean)	Verdon (Marc)	Countat (Michel)	Inchauspé (Michel)	Raynal (Pierre)
Renault (Amédée)	Sénès (Gilbert)	Vidal (Joseph)	Corrèze (Roger)	Kaspereit (Gabriel)	Richard (Lucien)
Richard (Alain)	Sergent (Michel)	Vivien (Alain)	Couste (Pierre-Bernard)	Krieg (Pierre-Charles)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rigal (Jean)	Mme Sicard (Odile)	Vouillot (Hervé)	Couve de Murville (Maurice)	Labbé (Claude)	Rocher (Bernard)
Rival (Maurice)	Soisson (Jean-Pierre)	Wacheux (Marcel)	Dassault (Marcel)	La Combe (René)	Royer (Jean)
Robin (Louis)	Mme Soum (Renée)	Wilquin (Claude)	Debré (Michel)	Lafleur (Jacques)	Salmon (Tutaha)
Rodet (Alain)	Stasi (Bernard)	Worms (Jean-Pierre)	Delatre (Georges)	Lancien (Yves)	Santoni (Hyacinthe)
Roger-Machart (Jacques)	Stirn (Olivier)	Zeller (Adrien)	Deniau (Xavier)	Lauriol (Marc)	Séguin (Philippe)
	Mme Sublet (Marie-Josèphe)	Zuccarelli (Jean)	Durr (André)	Lipkowski (Jean de)	Sergheer (Maurice)
			Falala (Jean)	Marcus (Claude-Gérard)	Sprauer (Germain)
			Fillon (François)	Masson (Jean-Louis)	Tiberi (Jean)
			Fossé (Roger)	Mauger (Pierre)	Toubon (Jacques)
			Foyer (Jean)	Médecin (Jacques)	Tranchant (Georges)
			Frédéric-Dupont (Edouard)	Messmer (Pierre)	Valleix (Jean)
			Galley (Robert)	Miossec (Charles)	Villette (Bernard)
			Gascher (Pierre)		Vuillaume (Roland)
					Wagner (Robert)
					Weisenhorn (Pierre)

Sa sont abstenus volontairement

MM.		
Ansart (Gustave)	Garcin (Edmond)	Marchais (Georges)
Asensi (François)	Mme Goeunot (Colette)	Mazoin (Roland)
Balmigère (Paul)	Hège (Georges)	Mercieca (Paul)
Barnier (Michel)	Hermier (Guy)	Montdargent (Robert)
Barthe (Jean-Jacques)	Bocquet (Alain)	Moutoussamy (Ernest)
Brunhes (Jacques)	Mme Horvath (Adrienne)	Niles (Maurice)
Bustin (Georges)	Mme Jacquaint (Muguette)	Odru (Louis)
Chomat (Paul)	Jans (Parfait)	Porelli (Vincent)
Combasteil (Jean)	Jarosz (Jean)	Renard (Roland)
Couillet (Michel)	Jourdan (Emile)	Rieubon (René)
Ducoloné (Guy)	Julia (Didier)	Rimbault (Jacques)
Duromea (André)	Lajotnie (André)	Roger (Emile)
Dutard (Lucien)	Legrand (Joseph)	Soury (André)
Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)	Le Meur (Daniel)	Tourné (André)
Frelaut (Dominique)	Maisonnat (Louis)	Vial-Massat (Théo)
		Vivien (Robert-André)
		Zarka (Pierre)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

André (René)	Aubert (Emmanuel)	Bachelet (Pierre)
Ansquer (Vincent)	Audinot (André)	Bas (Pierre)

Mises au point au sujet du présent scrutin

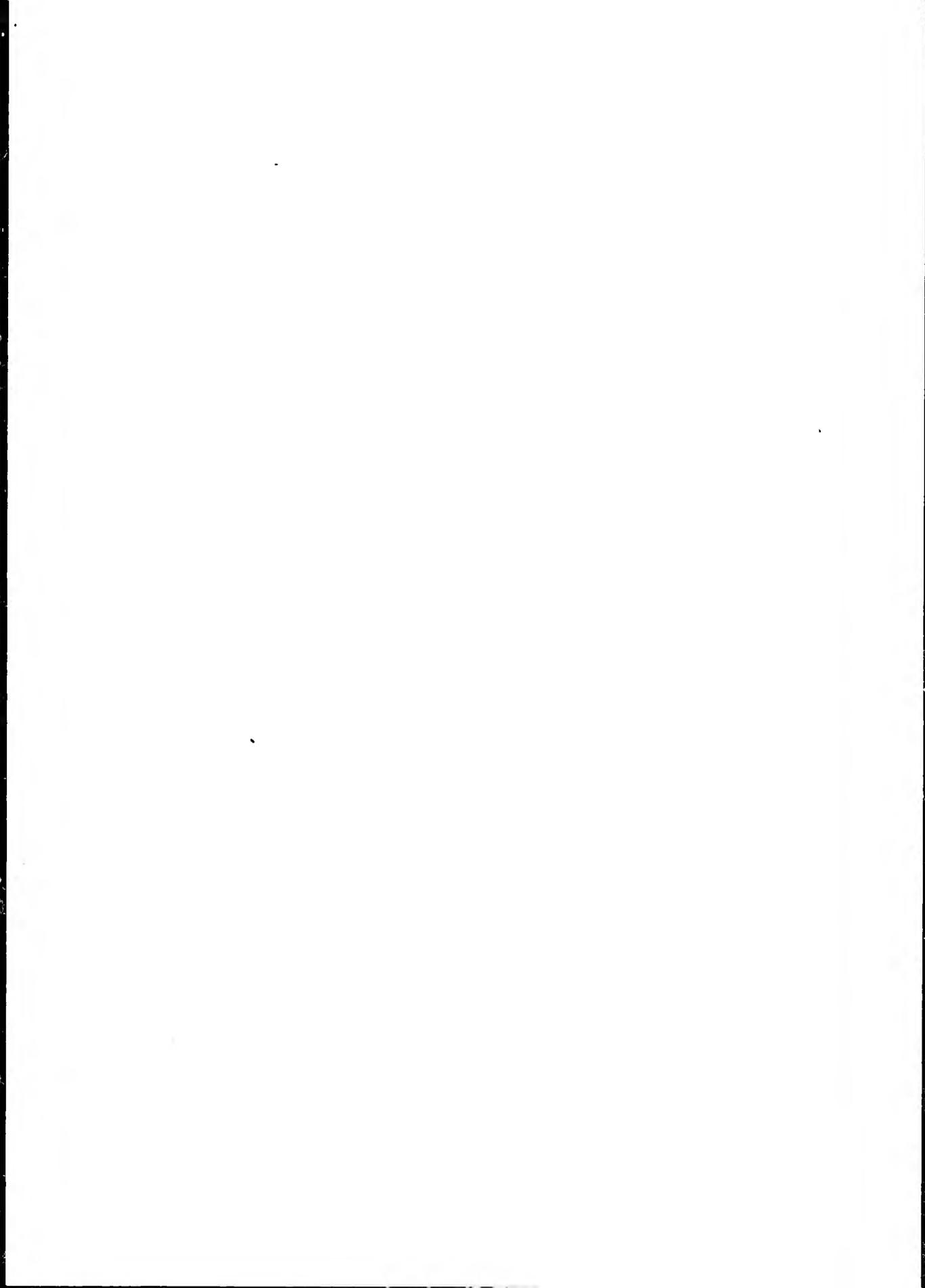
MM. Cabé (Robert) et Charpentier (Gilles), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

MM. Barnier (Michel), Julia (Didier) et Vivien (Robert-André), portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

ERRATUM

A la suite du scrutin (n° 953) sur l'ensemble du projet de loi tendant à garantir le jeu de la concurrence (troisième et dernière lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du mardi 17 décembre 1985, page 6214), lire comme suit le deuxième alinéa de la rubrique « Mises au point au sujet du présent scrutin » :

MM. Ansquer (Vincent), Gascher (Pierre), Hamelin (Jean), Lauriol (Marc) et Médecin (Jacques), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	106	306	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 an	106	325	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu 1 an	50	82	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes .
83	Table questions 1 an	50	90	- 06 : compte rendu intégral des séances ;
				- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
06	Compte rendu 1 an	96	506	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
35	Questions 1 an	96	331	- 27 : projets de lois de finances.
86	Table compte rendu 1 an	50	77	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
96	Table questions 1 an	30	49	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	654	1 503	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
27	Série budgétaire 1 an	198	293	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
	DOCUMENTS DU SENAT :			Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-76-61-39
08	Un an 1 an	654	1 488	TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

